REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 21 septembre 2026
Nombre de membres
Du Conseil : 38
En exercice : 38
Ayant pris part à la délibération : 37

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Jean-Lachalm, sous la présidence de M. Paul Braud, Président de la Communauté de Communes.

Présents : *Alleyras* : PETIT Franck, PONSONNAILLE Jean-Paul ; *Arlempdes* : LIABEUF Daniel ; *Barges* : HUGON-HILAIRE Laëtitia ; *Cayres* : GIRE Ludovic, JOUVE Jean-Luc ; *Costaros* : MARION-LASHERMES Jean-Luc, SOLELHAC Pierrette, COLLY Emilie ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* : REYNAUD Jean-Louis GRASSET Nathalie, AGRAIN Valérie, MATHIEU Jacques ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : GARCIA Adrien, ARNAUD Sylvie ; *Ouïdes* : MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain, ROLLAND Raphaël ; ANGLADE Patrick ; *Rauret* : GAYAUD Gérard, CHAUMELIN Steve ; *Saint Christophe d'Allier* : MEYRONNEINC Anaël ; *Saint Etienne du Vigan* : TEYSSIER Aurélien ; *Saint Haon* : ARCHER Jean-Paul, CUSSAC Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm* : BRAUD Paul, CHACORNAC Delphine ; *Saint Paul de Tartas* : FAUCHER Claude, LAILHEUGUE Blandine ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Séneujols* : BOYER Serge, CRESPY Gilles ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany

Pouvoirs : Cayres : MALLET Sandrine à JOUVE Jean-Luc, VIALLA Sabine à GIRE Ludovic ; *Landos* : TABUSSE Yolande à AGRAIN Valérie ;

Participants sans voix délibérative : *Arlempdes* : GOURGEON Jean-Louis ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain

Excusés : *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel

Secrétaire de séance : Delphine CHACORNAC

N°11-19-25

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLUi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
Vu la délibération du Pays du Velay en date du 3 septembre 2018 approuvant le SCoT ;
Vu la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles ;
Vu la délibération n°11-3-2 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président n°145/2025 en date du 21 mai 2025 lançant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles ;
Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 18 aout 2025 désignant Monsieur Jean-Luc Gache comme commissaire enquêteur ;
Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3950 en date du 11 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles ;

AR Prefecture
043-244301123-20260928-11_19_25-DE
Reçu le 06/10/2026

Vu la délibération n°11-17-9 en date du 16 octobre 2025 approuvant la réalisation de l'évaluation environnementale pour la modification de droit commun du PLUi et le lancement de la concertation auprès de la population ;
Vu la délibération n°11-18-9 en date du 27 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation envers la population pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
Vu l'avis conforme n° 2026-ARA-AUPP-1798-N 92 51 en date du 23 mars 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles ;
Vu l'arrêté du Président n°82/2026 prescrivant l'enquête publique du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la consultation et les avis des personnes publiques associées ;
Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2026 ;
Vu le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi, les avis des personnes publiques associées (PPA), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les pièces modifiées du PLUi (présentation, OAP, règlement écrit, évaluation environnementale) annexés à la présente délibération ;

Le Président rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLUi :
-D'ajuster le règlement écrit et graphique par :
- L'apport de précision concernant les reculs des terrasses et des annexes
- La modification des règles de stationnement
- L'ajout de changement de destinations
- De faire évoluer et mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur aménagement principalement sur la commune de Cayres
- De reclasser certaines zones Uh en A lorsque cela est cohérent
- De reclasser certaines zones Ueco en Uh lorsque cela est cohérent
- De créer un STECAL sur la commune de Barges

Ces objets induisent l'évolution du règlement écrit et du règlement graphique, l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'évolution des annexes.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD. Il s'agit de corrections mineures sur le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP, de la mise en place d'un STECAL pour encourager l'évolution et le maintien d'une entreprise, et de la réduction de zones U pour mieux prendre en compte les enjeux paysagers.

Saisie pour avis d'examen au cas par cas, la MRAe a conclu en septembre 2025 que ces évolutions étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (artificialisation, paysage, biodiversité, santé humaine) et a donc requis la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux. La production de cette évaluation a été réalisée par le bureau d'étude Ecovia. En parallèle, une concertation du public a eu lieu durant un mois conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme. La concertation a été annoncée via la publication d'un avis au public par voie d'affichage. Le dossier de modification relatif au projet a été mis à disposition du public à l'accueil de la Communauté de communes Pays de Cayres Pradelles et en ligne à compter du 27 octobre 2025. Le registre de concertation n'a reçu aucune observation, ni par écrit à l'accueil de la Communauté de communes, ni par courrier à l'attention de Monsieur le Président, ni par courriel.

En date du 23 mars 2026, la MRAe dans un second avis concernant l'évaluation environnementale recommande de présenter le nombre de bâtiments pouvant être concernés par l' évolution du règlement des zones A, Ap, N, et Nl, de les localiser sur une carte, puis d'en apprécier les incidences sur l'environnement et le cas échéant de mettre en place les mesures pour atteindre un niveau d'incidences résiduelles négligeables. De justifier les évolutions sur les trois OAP, notamment en termes de densité, de démontrer qu'elles sont compatibles avec les dispositions foncières du SRADDET, en particulier dans un contexte de logements vacants nombreux, et qu'elles contribuent aux objectifs de la loi Climat et résilience. L'Autorité environnementale recommande : de renforcer l'état initial et l'analyse des incidences paysagères du futur STECAL sur la commune de Barges et d'ajuster les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences en conséquence ; d'identifier les secteurs dans les zones A, Ap, N et Nl qui peuvent, à la suite de la construction d'annexes, avoir des incidences sur le paysage et en particulier celui

AR Prefecture
043-244301123-20260928-11_19_25-DE
Reçu le 06/10/2026

qui concerne les périmètres protégés réglementairement et de prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la présente modification conclut que compte-tenu de faibles surfaces concernées et les implications des modifications apportées (des changements d'un sous-type de U vers un autre, reclassement de zones U en A, évolutions d'OAP en zone U), les incidences de la modification n° 1 du PLUi devraient être négligeables à faibles, en comparaison du PLUi en vigueur. Quelques modifications pourraient potentiellement engendrer des incidences négatives ou positives très ponctuelles. Des mesures ERC (d'évitement, de réduction ou de compensation) sont préconisées le cas échéant. Ainsi, sous réserve des mesures ERC préconisées, la M1 ne devrait pas engendrer d'incidence notable sur l'environnement. Enfin, un indicateur de suivi est proposé. Les mesures préconisées ont été intégrées au dossier final de modification.

Concernant les avis des personnes publiques associées, plusieurs observations ont été reçues :
Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : en séance du 4 septembre 2025, les membres de la commission ont émis à l'unanimité un avis favorable à la modification du PLUi, considérant qu'elle n'avait pas d'incidence sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Avis de l'Office National des Forêts (ONF) : pas de remarque à formuler (courriel du 9 janvier 2026),
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes (CMA Aura), par courrier du 4 août 2025, émet un avis favorable sans réserve, soulignant la mise en œuvre de moyens favorables à l'activité économique et à l'habitat dans une approche équilibrée entre développement économique, qualité du cadre de vie et préservation des espaces agricoles et naturels.
La Direction Régionale des Affaires Culturelles n'émet pas d'avis explicite (courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 août 2025 renouvelé le 3 mars 2026), mais apporte quelques remarques et recommandations : elle souligne l'aspect positif des modifications envisagées à Alleyras et Saint Paul de Tartas ; elle demande à être consulté lors de l'étude des aménagements prévus dans le cadre l'OAP n° 3 de Cayres et demande qu'une réflexion soit engagée sur la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des bâtiments historiques ; elle recommande d'accorder une grande attention à l'insertion paysagère tant en ce qui concerne le STECAL de Barges que l'OAP de Cayres.
La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal (courrier du 12 août 2025) n'a pas de remarque à formuler.
La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV) n'émet pas d'observation (courriers du 1er septembre 2025 et du 14 janvier 2026).
La Chambre de Commerce et Industrie de Haute-Loire (CCI) (courrier du 12 septembre 2025, renouvelé par courriel du 10 décembre 2025), émet un avis favorable au projet, soulignant en particulier l'intérêt de la création d'un STECAL sur la commune de Barges nécessaire au maintien et au développement d'une entreprise existante.
La Chambre d'Agriculture de Haute-Loire (courrier du 7 septembre 2025) émet un avis favorable sous réserves de limiter en zone N et A l'implantation d'annexes à 30 m d'une habitation existante (contre 50 m dans le projet).
Le Département de la Haute-Loire (courrier reçu le 30 janvier 2026) rappelle les règles concernant le recul vis à vis du domaine public ; il demande que soit annexé au PLUI, la réglementation des boisements pour les communes en disposant, soit Alleyras, Saint-Vénérand, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Ouides, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Lafarre, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Paul-de-Tartas et Pradelles.

Concernant l'enquête publique, celle-ci s'est tenue du lundi 4 mai 2026 à 9h au vendredi 5 juin 2026 à 16h. 5 permanences ont été organisées sur le territoire : 2 au siège de la Communauté de communes, une en mairie de Cayres, une en mairie de Pradelles et une en mairie de Landos. Le dossier d'enquête publique était consultable dans ces mêmes lieux tout comme les registres papiers. Ces documents étaient également consultables en ligne sur le site de la Communauté de communes et sur une page dédiée au registre dématérialisé. Le dossier (339 pages) était accompagné de 32 planches graphiques portant sur les communes impactées par cette modification.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ; les permanences se sont tenues aux heures et lieux prévus dans l'arrêté. L'information du public, par affichage dans les communes et publications dans la presse, a été réalisée conformément à la réglementation. Le registre dématérialisé a fait l'objet de 381 visites ; 169 documents ont été visionnés et 111 téléchargés.

Au total, ce sont 27 contributions qui ont été répertoriées :

AR Prefecture
043-244301123-20260928-11_19_25-DE
Reçu le 06/10/2026

- 2 observations sur les registres papier : une sur le registre de Pradelles et une sur celui déposé au siège de la CCPCP ; aucune sur les registres de Cayres et Landos ;
- 3 courriers adressés au commissaire enquêteur ;
- 7 observations orales recueillies lors des permanences ;
- 15 observations sur le registre dématérialisé dont certaines reprennent celles qui ont été déposées sur les registres communaux ou transmises par courrier.

Les thèmes abordés dans les observations concernaient la demande de constructibilité de certains terrains, des demandes d'information concernant : les emplacements réservés, les changements de destination, le STECAL de Barges, une OAP de Landos, la gestion des ressources en eau et la situation de la commune de St Paul de Tartas.

Le commissaire enquêteur, dans son avis final du 9 juillet 2026 émet un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Cayres-Pradelles. Celui-ci indique que « le projet de modification du PLU intercommunal ne touche pas aux fondements du document d'urbanisme : les axes définis en 2020 pour le PADD ne sont pas modifiés, les règlements (écrit et graphique) sont adaptés à des situations particulières ; les ajustements portent sur des points mineurs. L'évolution de l'utilisation d'espace est peu significative et peut être comprise positivement : globalement, les zones urbanisées (Uh et Ueco) diminuent de 3 ha au bénéfice des zones naturelles. Les changements de classe de certaines parcelles visent à améliorer la cohérence du classement. Néanmoins, la plus grande part de la diminution de surface urbanisée concerne la commune de Saint Paul de Tartas ; cet aspect positif serait largement annulé si la CCPCP décide de maintenir le statu quo à Saint Paul de Tartas comme le demande le maire actuel et le recommande le commissaire enquêteur. Le STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) proposé sur la commune de Barges vise à favoriser le maintien et le développement d'une entreprise existante. Les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées ont prononcé un avis favorable. Afin de prendre en considération la réserve émise par la chambre d'agriculture au sujet des règles de recul des annexes et les risques de mitage, je recommande au maître d'ouvrage d'abaisser la limite de 50 mètres à une trentaine de mètres. Le public qui s'est exprimé n'a pas soulevé de questions mettant en cause le bien-fondé du projet soumis à cette enquête »
Considérant que l'article L.153-43 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être modifié après l'enquête pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, avant son approbation, il est proposé d'approuver le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi modifié.

En effet, après étude des observations recueillies pendant l'enquête publique, afin de faire suite à une demande et observation identifiée (notamment par la municipalité de St Paul de Tartas, afin de répondre à la recommandation du commissaire enquêteur : il est retiré du projet le point concernant le retrait de parcelles constructibles sur la commune de St-Paul-de-Tartas (le bourg et les Uffernets).

Les autres points du dossier demeurent inchangés.

Concernant la limite des implantations des annexes en zone N et A à 50 m au lieu de 30 m d'une habitation existante, la recommandation de la Chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur n'ont pas été suivies. En effet, à l'issue d'échanges en commission urbanisme, les annexes seront autorisées dans une limite de 50 mètres maximum de l'habitation. Cette disposition permettra notamment de répondre à certaines problématiques liées à l'implantation des abris de jardin dans les hameaux. Les incidences de cette règle semblent minimes.

Considérant qu'en cet état le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi ainsi modifié a été mis à disposition des élus du Conseil communautaire préalablement à cette séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et qu'il est prêt à être approuvé ;

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, par 37 voix pour,

APPROUVE la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Mr le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

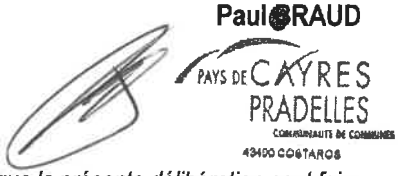
AR Prefecture
043-244301123-20260928-11_19_25-DE
Reçu le 06/10/2026

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et au siège des communes membres pour une durée d'un mois ;
PROCEDE à la publication de la présente délibération ainsi que du document d'urbanisme modifié sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme), dans les conditions prévues par les articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
A Costaros,
Le 1er octobre 2026,

Le Président,

Paul GRAUD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

AR Prefecture

043-244301123-20260928-11_19_25-DE
Reçu le 06/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 11 juillet 2024
Nombre de membres
Du Conseil : 38
En exercice : 38
Ayant pris part à la délibération : 29

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Vénérand, sous la présidence de M. Paul Braud, Président de la Communauté de Communes.

Présents :
Alleyras :PONSONNAILLE Jean-Paul ;; *Barges* : HUGON-HILAIRE Laetitia ; *Cayres* : GIRE Ludovic, MICHEL Julien, JOUVE Jean-Luc ; *Costaros* : GIBERT Pierre ; JAROUSSE Odette, BOUDOUL Pascal *Landos* : REYNAUD Jean-Louis, , GRASSET Nathalie; *Le Bouchet Saint Nicolas* : VIDAL Alain, ARNAUD Sylvie ; *Ouïdes* : MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain, ANGLADE Patrick, ROLLAND Raphaël ; *Rauret* : GAYAUD Gérard ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain *; Saint Haon* : VIGOUROUX Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm :* BRAUD Paul ;; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie *; Séneujols* : BOYER Serge, CRESPY Gilles ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany

Pouvoirs : *Cayres* : ALCARAZ Gilles à JOUVE Jean-Luc ; *Landos* : AGRAIN Valérie à GRASSET Nathalie ; Dominique Merle à Jean Louis REYNAUD, Saint Haon :ABRIAL Michel à Jean Claude VIGOUROUX ; *Saint Paul de Tartas* : MUGNIER Marie-Laure à GIRE Ludovic ;

Excusés : *Alleyras* : PETIT Franck *Arlempdes* : LIABEUF Daniel ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* MATHIEU Jacques ; *Rauret* CHAUMELIN Steve *Saint Arcons de Barges :* BRUSCHET Lionel ; *Saint Christophe d'Allier* : CHAM Philippe ; *Saint Jean Lachalm :* CHACORNAC Delphine *Saint Paul de Tartas* : VALETTE Laëtitia

Participants sans voix délibérative : Ouides : BOYER Hugues ; Saint Venerand : ATGET Jean Claude

Secrétaire de séance : Elie FRAISSE

N°11-3-2

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI DE CAYRES PRADELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;
VU la délibération du Pays du Velay en date du 3 septembre 2018 approuvant le SCoT
VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU l'arrêté n°101/2024 du président en date du 30 avril 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du PLUi ;
VU l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, indiquant que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
VU la délibération n°11-2-18 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2024 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Cayres Pradelles ;
VU l'avis n°2024-ARA-AC-3454 de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes en date du 8 juillet 2024 dispensant d'évaluation environnementale, cette procédure de modification simplifiée du PLUi ;
VU l'absence d'observations du public sur le dossier de modification Simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles

AR Prefecture
043-244301123-20240718-11_3_2-DE
Reçu le 19/07/2024

VU le dossier de modification Simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles à approuver,

Le président **EXPOSE**

La modification simplifiée n°1 du PLUi des Pays de Cayres Pradelles a été prescrite par Arrêté n°101/2024 en date du 30 avril 2024, et a fait l'objet d'une délibération n°11-2-18 en date du 16 mai 2024 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.
La modification simplifiée n°1 du PLUi vise à rectifier des erreurs matérielles repérées suite à l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme lors de la mise en application du PLUi.
Ainsi, suite à erreur matérielle sur le règlement graphique, il s'agit de procéder au reclassement de l'école existante de Cayres et du projet de groupe scolaire de Costaros (OAP + emplacement réservé) de la zone UL en zone Uh..
Le classement de ces secteurs en zone UL est erroné au vu de l'interdiction de construction d'établissements scolaires en zone UL ; cette contradiction est évidente au vu de l'OAP n°1, du règlement et du rapport de présentation et du classement en Uh des autres établissements scolaires du territoire (Landos).
En complément, la modification simplifiée permettra de lever l'emplacement réservé n°9 destiné à la « création d'un groupe scolaire et aménagements liés » en raison de l'acquisition foncière par la commune de Costaros des parcelles A1568 et A 1623 le 2 mai 2023.
Le dossier a été soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Suite à cet examen, cette modification simplifiée du PLUi a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 8 juillet 2024.
Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLUi visant à corriger ces erreurs matérielles a été mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, en mairie de Cayres et de Costaros, et sur le site internet de la Communauté de commune du 30 mai 2024 au 30 juin 2024. Lors de la mise à disposition du public, les services n'ont pas enregistré d'observations.
Monsieur le Président indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée selon les modalités prévues, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, qu'il n'a pas été recueilli d'observations des PPA et qu'il n'a pas été recueilli d'observations du public, il convient maintenant de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée telle que sus-exposée.
Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi, selon le dossier annexé à la présente délibération, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification Simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal des Pays de Cayres Pradelles, selon le dossier annexé à la présente délibération,
INDIQUE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et des mairies de Cayres et de Costaros durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture avec le dossier correspondant, et de leur publication sur le portail national de l'urbanisme. Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Pays de Cayres Pradelles aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Loire. Le dossier est aussi consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de communes des Pays de Cayres Pradelles. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire.

Pour extrait conforme,
A Costaros,
Le 19 juillet 2024,

Le Président,

Paul BRAUD

AR Prefecture
043-244301123-20240718-11_3_2-DE
Reçu le 19/07/2024

PAYS DE CAYRES PRADELLES
43490 COSTAROS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES - PRADELLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N°101/2024 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48

VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme intercommunal

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLUi pour le motif suivant : Erreur matérielle sur le règlement graphique nécessitant le reclassement de l'école existante de Cayres et du projet de groupe scolaire de Costaros (OAP + emplacement réservé) de la zone UL en zone Uh.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la levée de l'emplacement réservé n°9 destiné à la création d'un groupe scolaire et aménagements liés en raison l'acquisition foncière par la commune de Costaros des parcelles A1568 et A 1623 le 2 mai 2023.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

CONSIDERANT que le classement de ces secteurs en zone UL est erroné au vu de l'interdiction de construction d'établissements scolaires en zone UL, et qu'il s'agit d'une contradiction évidente au vu de l'OAP n°1, du règlement et du rapport de présentation et du classement en Uh des autres établissements scolaires du territoire (Landos).

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi.

CONSIDERANT que le dossier sera soumis à l'examen au cas par cas au titre de l'article R122-17 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées le Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des adaptations du règlement graphique du PLUi.

AR Prefecture
043-244301123-20240430-ARRETE_101_2024-AR
Reçu le 30/04/2024

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Fait à Costaros, le 30 avril 2024

Le Président,
Paul Braud

PAYS DE CAYRES PRADELLES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
43420 COSTAROS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-244301123-20240430-ARRETE_101_2024-AR
Reçu le 30/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 29/01/2021
Nombre de membres
Du Conseil : 38
En exercice : 38
Ayant pris part à la délibération : 36

Séance du 04 février 2021

L'an deux mil vingt et un, et le quatre février, à quatorze heures, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Cayres, sous la présidence de M. Paul Braud, Président de la Communauté de Communes.

Présents :

Alleyras : PETIT Franck ; PONSONNAILLE Jean-Paul ; *Arlempdes* : LIABOEUF Daniel ; *Barges :* FREVOL Alain ; *Cayres* : GIRE Ludovic ; MICHEL Julien ; *Costaros* : GIBERT Pierre ; BOUDOUL Pascal ; JAROUSSE Odette ; *Lafarre* : CATHONNET Philippe ; *Landos* : REYNAUD Jean Louis ; AGRAIN Valérie ; MERLE Dominique ; *Le Bouchet Saint Nicolas* : ARNAUD Josette ; *Ouïdes :* MARTEL Patrick ; *Pradelles* : ROBERT Alain ; ROLLAND Raphaël ; ANGLADE Patrick ; *Rauret* : GAYAUD Gérard ; CHAUMELIN Steve ; *Saint Arcons de Barges* : BRUCHET Lionel ; *Saint Christophe d'Allier* : CHAM Philippe ; *Saint Etienne du Vigan* : ENJOLRAS Alain ; *Saint Haon :* GAUTHIER Jean-Pierre ; VIGOUROUX Jean-Claude ; *Saint Jean Lachalm :* BRAUD Paul ; *Saint Paul de Tartas :* MUGNIER Marie-Laure ; VALETTE Laetitia ; *Saint Vénérand* : FRAISSE Elie ; *Séneujols* : BOYER Serge ; *Vielprat* : JOUFFROY Dany

Pouvoirs :
Cayres : Gilles ALCARAZ à Ludovic GIRE – *Landos :* Nathalie GRASSET à Jean Louis REYNAUD – *Le Bouchet Saint Nicolas :* Alain VIDAL à Josette ARNAUD – *Saint Jean Lachalm :* Delphine CHACORNAC à Paul BRAUD – *Séneujols* : Gilles CRESPY à Serge BOYER.

Absents :
Cayres : VAILLE CULLIERE Béatrice ; *Landos* : MATHIEU Jacques

Secrétaire de séance : GIRE Ludovic

N°7-85-2-2021

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS

L'élaboration du premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles s'achève. La présente délibération retrace la procédure comprenant les consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier prêt à être approuvé sur la base des évolutions depuis l'arrêt du projet.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

1- RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi : DE LA PRESCRIPTION A L'ARRET :

A. Le contexte de la prescription :

La Communauté de Communes dispose de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis la modification de ses statuts formulée par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014. Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de Communes a été confortée dans son périmètre actuel suivant la proposition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 21 décembre 2016, et les communes de Saint-Vénérand et Saint-Christophe d'Allier ont intégré son périmètre par arrêté préfectoral le 1er janvier 2018.

Par délibération du 8 septembre 2016, le Conseil Communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, y compris les communes de Saint-Christophe d'Allier et de Saint-Vénérand. La procédure d'élaboration du PLUi est étendue à ces deux nouvelles communes par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2018.

Le territoire est actuellement couvert par différents documents d'urbanisme : les communes de Costaros et Pradelles sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (respectivement approuvés en 2008 et 2007 et ayant fait l'objet de révision ou modification), et les communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols disposent de cartes communales. Les 13 autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme pour gérer le droit des sols, ce qui limite fortement leurs possibilités de développement. Par ailleurs, toutes les communes du territoire sont classées en zone de montagne et sont ainsi soumises aux dispositions spécifiques issues de la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985. Enfin, le territoire est intégré dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay approuvé le 3 septembre 2018.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles souhaite définir et construire son projet de territoire. Le PLUi est un outil au service du projet communautaire, qui traduit les souhaits de développement et d'aménagement du territoire avec une vision prospective à 15 ans. L'échelle communautaire représente une assise territoriale cohérente à la fois en termes de vie quotidienne des habitants et des entreprises, mais également en termes d'économie d'échelle. Lorsque la vie locale s'affranchit des limites communales, la conciliation des différents enjeux du territoire est une lourde tâche pour la seule échelle communale. Porter une démarche intercommunale permet alors de répondre aux défis communs à l'échelle de la Communauté de Communes mais aussi des territoires de proximité et de mutualiser les moyens.

Cette démarche collective engage en outre la construction d'un véritable projet partagé prenant appui sur la capacité de dialogue des partenaires, la recherche de solidarités, de complémentarités et de partage des efforts. Pour les communes, comme pour la Communauté de Communes, se lancer dans l'élaboration du PLUi permet de développer le sentiment d'appartenance communautaire mais également de respecter les spécificités territoriales et les identités locales.

Le PLUi permet aussi de disposer d'une force de dialogue avec les différents partenaires, institutionnels comme professionnels favorisant la mise en œuvre du projet de territoire.

Enfin, le PLUi vise à apporter une simplification des règles, à trouver une harmonisation des règlements, à rechercher une continuité de traitement sur des questions transversales comme la Trame Verte et Bleue par exemple. Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Ce projet s'inscrit aussi dans les orientations et objectifs du SCOT du Velay qui donne de nouvelles perspectives du

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

territoire, et cela permettra de répondre notamment aux exigences réglementaires nouvelles en matière de « grenellisation » des PLU.

L'ensemble de ces facteurs ont contribué au lancement de la démarche de PLUi sur le territoire des Pays de Cayres-Pradelles.

B. Les objectifs poursuivis :

Selon la délibération de prescription en date du 8 septembre 2016, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi sont les suivants :

- **Privilégier l'attractivité et le développement du territoire :**

  - Renforcer l'attractivité économique du territoire notamment à travers la dynamique des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et industrielles et à travers le développement des réseaux de communication.
  - Favoriser le développement et la modernisation des exploitations agricoles ;
  - Proposer une offre touristique et de loisirs diversifiée et complémentaire sur le territoire, en confortant les activités existantes et en favorisant le développement d'une nouvelle offre, en lien avec les territoires voisins ;
  - Organiser et maîtriser l'urbanisation des bourgs et villages en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, en veillant aussi à la modération de la consommation de l'espace, à la qualité architecturale et à la préservation du patrimoine culturel ;
  - Veiller à la revitalisation des centres-bourgs ;
  - Conforter les communes structurantes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises et des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants ;
  - Favoriser l'accueil de nouvelles populations et permettre une plus grande mixité sociale et générationnelle notamment en répondant aux différents besoins en matière d'habitat (poursuite des actions de réhabilitation, diversification de l'offre en logements);
  - Favoriser la mobilité des habitants, notamment en maintenant les services existants et en développant les services de transports collectifs à la demande et les aires de covoiturage.

- **Favoriser la préservation des ressources du territoire avec une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation et la mise en valeur d'un environnement de qualité, et en particulier :**

  - Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères faisant l'identité du territoire ;
  - Favoriser la protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la ressource en eau avec aussi la mise en place de la trame verte et bleue ;

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, avec notamment la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques, et la prévention des risques notamment en prenant en compte les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques approuvés (inondation, mouvement de terrain).

Le projet de PLUi a été élaboré dans le cadre de ces objectifs, avec notamment la participation des communes membres et des personnes publiques associées mais aussi en concertation avec la population.

C. La collaboration avec les communes :

L'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme précise que le PLUi est élaboré « en collaboration avec les communes membres » et que « l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Ainsi, les modalités de la collaboration avec les communes membres ont été définies lors de la Conférence intercommunale des Maires en date du 21 mars 2016 et reprises dans la délibération de prescription du 8 septembre 2016.

Dans ce cadre, les grands principes de collaboration sont les suivants :

- Assurer un travail de co-construction du PLUi entre la Communauté de Communes et les communes membres ;

- Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires et les élus communaux ainsi que leurs services respectifs ;

- Informer régulièrement les communes de l'avancée des travaux du PLUi ;

- Prendre en compte les propositions émises par les communes ;

- Veiller au respect des spécificités du territoire.

Afin que les communes collaborent activement à l'élaboration du PLUi, la collaboration et les échanges se sont fondés sur la gouvernance suivante :

- **La Conférence des Maires** : présidée par le Président de Communes, elle rassemble les maires de chacune des communes membres – ou leur représentant. Elle s'est réunie spécifiquement à trois étapes de la procédure, à l'initiative du Président : préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres le 21 mars 2016, avant l'arrêt du PLUi le 8 juillet 2019, et après l'enquête publique le 26 novembre 2020.

- **Un Comité de Pilotage** dans lequel tous les maires siègent pour une meilleure diffusion de l'information aux conseillers municipaux notamment. Ce comité est présidé par le Président de la Communauté de Communes. C'est l'instance politique coordinatrice du projet, d'échanges et de suivi.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

- **Une Commission Urbanisme** qui réunit notamment l'ensemble des vice-présidents.
- **Des rendez- vous communaux** avec les conseillers municipaux regroupés par secteur géographique.

Les modalités de la collaboration avec les communes et leur mise en œuvre sont décrites précisément dans la délibération n°7-72-3 du 18 juillet 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le PLUi.

Compte tenu du contexte (crise sanitaire et élections municipales suivies de l'installation du conseil communautaire), une réunion avec l'ensemble des maires a été organisée dans le cadre d'une formation-action le 30 septembre 2020 pour présenter le projet de PLUi.

D. La concertation avec le public :

En vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du projet de PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités inscrites dans la délibération de prescription n°7-49-1 du 8 septembre 2016 ont été respectées :

- Une information régulière par voie de presse, sur le site internet de la Communauté de Communes et sur le bulletin intercommunal ;
- Des panneaux d'information sur l'élaboration du PLUi ont été exposés sur les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles ;
- Des registres d'observations ont été mis à disposition dans toutes les mairies, ainsi que le dossier de PLUi au fur et à mesure de son avancement ;
- Une enquête « habitants » a été réalisée ;
- Quatre réunions publiques ont été organisées en juillet 2018 et janvier 2019, et cinq permanences territoriales ont été organisées les 30 et 31 janvier et le 1er février 2019 par secteur sur les communes de Saint-Jean-Lachalm, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Arlempdes, Saint-Haon et Pradelles. Ces dernières ont eu pour objectif de rencontrer et d'échanger individuellement avec les habitants qui avaient des questions sur le projet et sur le zonage.

Conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration du PLUi. Des ateliers thématiques ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi. Différents partenaires et personnalités ont été associés selon les thématiques abordées, y compris des personnes issues de la société civile (association ou autre organisme). Deux réunions ont été organisées en vue de recueillir les observations des PPA : une première pour présenter les enjeux issus du diagnostic et une seconde relative au PADD et sa déclinaison réglementaire. Cette association a été renforcée avec certaines PPA et certains acteurs du territoire par des échanges et des rencontres supplémentaires sur des sujets précis.

Le bilan de la concertation est exposé de manière détaillée dans la délibération n°7-72-3 du 18 juillet 2019 et son annexe.

E. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

L'élaboration du PADD a constitué une étape importante du PLUi consistant à définir un projet de territoire. A travers son PADD, la Communauté de Communes se fixe comme ambition de conforter les atouts géographiques

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

et patrimoniaux du territoire tout en permettant l'accueil de population pour atteindre un objectif démographique à l'horizon 2035 d'environ 5 680 habitants.

Au titre de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et au sein du conseil communautaire lors de la séance du 20 décembre 2018.

F. L'arrêt du projet :

Par délibération du 18 juillet 2019, en vertu de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation, qui s'est déroulée de septembre 2016 à juillet 2019. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Par délibération du 18 juillet 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi, après avoir :

- d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres des Pays de Cayres-Pradelles pour co-construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées ;
- et d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi, les incidences du projet sur l'environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté se compose des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale, des indicateurs de suivi, un résumé non technique, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi que des annexes ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2035 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail : 21 OAP sectorielles ;
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitude d'utilité publique, informations et obligations diverses etc.

a) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD s'articule autour de 3 grands objectifs à travers lesquels la Communauté de Communes entend affirmer ses ambitions dans le respect des identités qui la composent :

Objectif 1 – Renforcer l'attractivité résidentielle et doter le territoire d'une offre multiple répondant aux besoins de la population

- Conforter l'organisation du territoire ;
- Revitaliser les bourgs à partir du renforcement de la dynamique de l'offre de logements.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

Objectif 2 – Valoriser les savoir-faire et les ressources du territoire pour développer les activités et les emplois

- Reconnaitre et renforcer la diversité des filières ;
- Conforter l'agriculture ;
- Prévoir les espaces pour les activités artisanales et industrielles ;
- Valoriser la diversité des autres ressources locales ;
- Développer les activités et les emplois liés tourisme ;
- Accompagner le déploiement du numérique.

Objectif 3 – Valoriser l'armature environnementale du territoire reconnue comme le socle principal du développement

- Valoriser les milieux naturels, le grand paysage et l'eau dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- Protéger la population vis-à-vis des risques ;
- Concourir à notre échelle à la lutte contre le changement climatique ;
- Modérer la consommation d'espace.

b) Les principales dispositions du règlement et du zonage :

L'urbanisme de projet a été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. Le règlement du PLUi, commun aux 20 communes, succède aux différents règlements d'urbanisme opposables sur le territoire de la Communauté de Communes. La philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été de :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que, par exemple :
    - Une planche graphique spécifique sur la Trame Verte et Bleue est intégrée au règlement graphique et a la même « force » règlementaire que les autres planches graphiques règlementaires du PLUi ;
    - Une réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière des terres agricoles et naturelles ;
    - La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (haies et murets, gardes emblématiques...) ou bâtis ;
    - L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellement urbain en vue de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles.
- Comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- Donner la priorité à la maîtrise de la consommation et à la protection des espaces naturels tout en répondant aux besoins de développement et d'attractivité.

Le PLUi divise le territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Le règlement graphique est divisé en 14 zones dont :

- 2 zones agricoles : zone agricole (A) et zone agricole préservée (Ap) ;
- 4 zones naturelles : zone naturelle et forestière (N), zone naturelle préservée (Np), zone naturelle du lac du Bouchet (Nlb) et zone naturelle touristique et/ou de loisirs (Nl) ;
- 4 zones urbaines : zone urbaine des centres-bourgs (Un), zone urbaine à dominante habitat (Uh), zone urbaine dédiée aux activités économiques et artisanales (Ueco) et zone urbaine touristique et/ou de loisirs et/ou d'équipements (Ul) ;

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

- 4 zones à urbaniser : zone à urbaniser à court terme (1AU), zone à urbaniser à moyen terme (2AU), zone à urbaniser à court terme dédiée aux activités économiques et artisanales (1AUeco) et zone à urbaniser à moyen terme dédiée aux activités économiques et artisanales (2AUeco).

c) Les principales dispositions des OAP :

Le règlement couvre l'ensemble du territoire à la parcelle de manière précise et stricte. Dans les secteurs à enjeux, le PLUi complète le dispositif avec des OAP qui couvrent l'ensemble d'un secteur pour y déterminer des principes d'aménagement cohérents, un programme, des modalités d'application plus souple sur l'ensemble. Les OAP permettent d'enrichir la norme sur une partie du territoire.
Le PLUi décline son projet de développement dans 21 OAP sectorielles, dont 16 à dominante habitat, 3 à dominante d'activité, 1 à dominante tourisme valant unité touristique nouvelle (Pont-d'Alleyras) et 1 à dominante paysage (Cayres centre). 10 secteurs d'OAP sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine des bourgs et villages principaux.
4 OAP traitent des enjeux de revitalisation des centres-bourgs qui est une des orientations clés mise en avant dans le PADD.
Lorsqu'elles visent des zones AU, les OAP définissent bien les conditions d'aménagement et d'équipement d'ensemble de la zone en application de l'article R.152-20 du Code de l'Urbanisme.

d) Les incidences sur l'environnement :

Le PLUi est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure, qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.
À travers son PADD, son règlement et ses OAP, le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles a dans l'ensemble une incidence positive sur l'environnement. En effet, le projet prévoit tout d'abord une réduction de la consommation d'espace (-48 % par rapport à la période 2005-2016). L'accent est mis sur la remobilisation des logements vacants et la densification, ainsi que sur la revitalisation des centres-bourg ce qui pourrait permettre en outre de réduire les déplacements des habitants entre leurs lieux de consommation, de vie et d'emploi, et par conséquent les dépenses énergétiques et émissions associées.
Le développement prévu des liaisons douces, du covoiturage, etc. appuie également cette plus-value, car ce faisant, les transports seront potentiellement réduits.
Les milieux naturels et la biodiversité sont également considérés comme des éléments d'attractivité à valoriser du territoire. À travers sa trame verte et bleue, le PLUi protège un grand nombre de milieux naturels, renforçant la préservation des sites déjà identifiés et protégés par des périmètres, et ajoutant ceux un peu plus ordinaires — en tout cas non reconnus par des inventaires ou protections — aux secteurs à préserver. Il assure également le déplacement des espèces en préservant ou restaurant les espaces de mobilité tels les haies et espaces agronaturels.
Outre les milieux naturels participant aux paysages du territoire, le PLUi inscrit la volonté de la Communauté de Communes de protéger et valoriser le patrimoine bâti et le paysage. De fait, la qualité paysagère est recherchée dans l'urbanisation (dans les zones en extension comme au sein du tissu urbain), et l'urbanisation linéaire observée sur certains axes à freiner.
Les risques sont pris en compte également, aucune urbanisation n'est prévue en zone inondable et la gestion des eaux pluviales est encouragée, notamment en favorisant l'infiltration au plus près du point de chute.
La gestion de la ressource en eau a également été identifiée comme enjeu important, et aucun développement de l'urbanisation n'est prévu dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
D'une manière générale, la majorité des secteurs de développement prévus concernent des parcelles au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont donc d'ores et déjà impactés par l'urbanisation aussi leurs incidences sur l'environnement seront réduites.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

2- LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE :

Le projet de PLUi arrêté au conseil communautaire du 18 juillet 2019 a été transmis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi qu'aux communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

- **Avis des personnes publiques associées :**

L'ensemble des avis PPA reçu est favorable. Au titre des PPA, 7 avis ont été reçus : les services de l'Etat, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes Auvergne et le Syndicat Mixte du Pays du Velay.
De façon générale, le projet de PLUi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant dans leur majorité positifs vis-à-vis de la démarche même si certaines PPA pointent des marges de progrès et d'amélioration.

Les principales observations des PPA concernent quelques points réglementaires notamment sur le volet économique et sur le volet environnemental. Des remarques ont été émises sur le tracé des réservoirs agropastoraux et des corridors écologiques agropastoraux et boisés, sur le zonage Ap. Les documents graphiques font aussi l'objet de plusieurs remarques visant à en faciliter la lisibilité et l'utilisation.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation Unités Touristiques Nouvelles, s'est réunie le 23 octobre 2019 pour examiner le projet de PLUi. L'assemblée a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de création d'une unité touristique nouvelle au village vacances de Pont d'Alleyras.

Saisie par la Communauté de Communes pour avis, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a enregistré cette demande. A l'expiration du délai réglementaire pour émettre son avis, la DREAL annonce le 3 décembre 2019 qu'elle n'émet pas d'avis sur ce projet.

- **Avis des conseils municipaux des communes membres :**

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 27 septembre et 26 novembre 2019. Malgré le mode de collaboration mis en place entre la Communauté de Communes et les communes membres et la forte présence des élus communaux dans le processus d'élaboration, cinq communes ont émis des objections notamment sur les choix de planification au regard de l'enjeu de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles dans un contexte rural ou des observations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les autres avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans le délai des trois mois.

Dans le cadre du cahier des réponses apportées aux avis des PPA et des communes membres, qui a été joint au dossier d'enquête publique, la Communauté de Communes a proposé au commissaire enquêteur de modifier le projet de PLUi pour prendre en compte un certain nombre de remarques. Ces éléments sont joints en annexe de la présente délibération.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

3- LE DEROULEMENT ET LES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet de PLUi arrêté a été soumis à enquête publique du lundi 13 janvier à 9 h au jeudi 13 février 2020 à 17h, soit 32 jours consécutifs. Par décision n°E19000159/63 du 16 décembre 2019, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Monsieur Jean-Luc Gache en qualité de commissaire enquêteur.

- **La mobilisation du public :**

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté n°107-2019 du 20 décembre 2019. Aux lieux, dates et horaires prévus, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes à Costaros et en mairie des sept communes (Pradelles, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Landos, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Séneujols et Cayres).
Un document papier complet a été mis à disposition du public dans les mairies des vingt communes du territoire du Pays de Cayres-Pradelles. Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Le projet de PLUi arrêté au conseil communautaire du 18 juillet 2019 comprenant les pièces détaillées dans la partie I-F de la présente délibération ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale et les communes membres sur le projet de PLUi arrêté ;
- Les délibérations et arrêté pris la Communauté de Communes sur le projet ;
- Le bilan de la concertation ;
- Le porter à connaissance de l'Etat.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La population a marqué un intérêt mesuré pour le projet de PLUi ; la majorité des observations concerne des demandes d'ordre privé.

Pendant toute la durée de l'enquête, les différents modes d'expression mis à la disposition du public ont été utilisés pour déposer des observations et propositions.

- Des personnes rencontrées lors des permanences :

Pendant les 9 permanences tenues conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré 63 personnes, dont certaines se sont également exprimées par courrier ou sur les registres papier et dématérialisé. La participation du public a été assez hétérogène selon les permanences et les communes concernées.

- Des observations recueillies sur les registres papier :

Des registres papier établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes durant les heures habituelles d'ouverture au public ont été mis à disposition.
Ces registres sont restés vierges dans les communes d'Alleyras, Barges, Cayres, Lafarre, Ouïdes, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Arcons de Barges, Saint-Etienne du Vigan, Saint-Paul de Tartas, Saint-Vénérand et Vielprat. 37 contributions ont été enregistrées dans les registres placés dans les autres communes.

- Des avis recueillis par courrier :

Une adresse postale (au siège de l'enquête) pour écrire directement au commissaire enquêteur a été indiquée. 7 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

- Des observations et avis recueillis sur le registre dématérialisé :

Un registre numérique sur un site internet dédié (https://www.regsitredemat.fr/plui-ccpcp) a été créé pour permettre 7j/7j et 24h/24h la consultation du dossier complet et le dépôt d'observations à l'aide d'un formulaire avec la possibilité de joindre des fichiers.
Ce registre dématérialisé a reçu 19 contributions, dont certaines ont fait suite à une rencontre en permanence. 4 ont été déposées de façon anonyme.

Les contributions du public ont porté pour la majorité d'entre elles sur des demandes individuelles de changement de zonage ; certaines observations ont été déposées sur des sujets généraux (la difficulté d'accès au règlement graphique, le classement en bourgs, villages et hameaux, la délimitation des enveloppes urbaines, les orientations du PLUi avec notamment la limitation de l'extension urbaine et la création des lotissements...).

- **Un avis favorable du commissaire enquêteur :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 15 avril 2020. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

Les documents remis par le commissaire enquêteur sont :

- Un rapport d'enquête publique ;
- Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.

Suite à la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a synthétisé les observations dans un procès-verbal de synthèse remis le 27 février 2020, auquel il a été répondu tant sur les aspects thématiques et communaux que sur les contributions du public.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a produit un tableau qui rassemble les points forts et les points faibles du projet de PLUi pondérés en fonction de leur importance relative.

Points forts	Poids	Points faibles	Poids
Présentation et qualité du dossier			
Un dossier approfondi, rédigé de façon claire et précise, riche en illustrations de qualité	Moyen	Un dossier volumineux dont l'appropriation est rendue plus difficile du fait de l'absence d'un résumé complet et efficace.	Faible
Une analyse sérieuse, approfondie et cohérente	Fort	Un règlement graphique quasiment inaccessible en l'état : nombreuses cartes trop peu légendées ne permettant pas de se repérer.	Fort
		Résumé non technique peu efficace : incomplet, mal identifié	Assez faible
Information - Concertation			
Bonnes information et concertation tout au long de la procédure, avec mise en place de la conférence des Maires, un comité de pilotage et une commission spécialisée Urbanisme.	Assez Fort	Certaines communes (St Christophe d'Allier, Rauret en particulier) reconnaissent qu'elles ont été consultées mais disent ne pas avoir véritablement entendues.	Assez Fort
Avis favorable des chambres consulaires (Industrie, Agriculture)	Assez Fort	Réserves émises par la Chambre d'Agriculture satisfaites en partie	Faible
Politique d'urbanisme			
Homogénéisation des règles d'urbanisme sur un territoire marqué par différentes situations : 2 communes avec PLU, 4 avec Carte communale, 14 communes en RNU	Fort		

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

Points forts	Poids	Points faibles	Poids
Orientations et objectifs du PADD			
Bonne pertinence des objectifs choisis : nombre limité à 3, clarté de leur énoncé, justesse du choix	Fort	Pas de solution pour permettre le développement de l'habitat dans les hameaux qui peuvent, à juste titre, se sentir délaissés, ce qui conduit à un avis défavorable de certaines communes	Assez Fort
Réalisme des hypothèses retenues en termes d'évolution démographique	Assez Fort	Aléas liés à une démarche prospective	Faible
Bonne prise en compte de l'importance cruciale du secteur agricole grâce à la réduction de la consommation d'espace	Fort		
Bonne prise en compte du milieu naturel, des éléments paysagers et patrimoniaux, des continuités écologiques	Fort		
OAP			
La revitalisation des bourgs est un enjeu important	Assez Fort	Certaines communes portent un avis défavorable	Fort
OAP création d'une Unité Touristique Nouvelle accueillie favorablement	Assez Fort		
Règlement écrit			
Fiches bien présentées, claires et concrètes	Assez Fort		
Règlement graphique			
Décision du maître d'œuvre d'amélioration des cartes avant approbation du projet	Fort	Présentation actuelle inadaptée	Fort

« En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PLUi élaboré par la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.
Il recommande au porteur du projet d'initier une démarche de nouvelle concertation avec les communes qui s'opposent au projet dans son ensemble ou à certaines OAP, en réexaminant en particulier le statut des hameaux ». *Extrait des conclusions et avis motivé*.

Au regard du nombre d'observations du public, de recommandations et réserves, les modalités de prise en compte du rapport et des conclusions, ainsi que les modifications du projet de PLUi qui en découlent, sont exposées dans les documents annexés à la présente délibération.

Les modifications du projet de PLUi ont été partagées et travaillées en collaboration avec les communes et débattues en conférence des maires du 26 novembre 2020.

Les modifications opérées sont pour la plupart minimes et ne remettent pas en cause ni l'économie générale du projet, ni le parti pris d'aménagement de la Communauté de Communes, ni son PADD ou sa compatibilité avec les documents supérieurs.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

4- MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER PROCEDANT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est constitué des pièces du dossier arrêté actualisées, complétées ou modifiées pour prendre en compte certaines demandent qui procèdent des avis et de l'enquête publique.

L'ensemble des ajustements apportés au dossier est présenté dans l'annexe à la présente délibération ; ajustements qui ne viennent pas modifier l'économie générale du projet, notamment les orientations générales du PADD.

De manière synthétique, les principales évolutions listées ci-après permettent d'illustrer la nature des changements apportées aux différentes pièces composant le dossier de PLUi.

Aussi, en vue de l'approbation, les principales modifications apportées au projet de PLUi arrêté en conseil communautaire du 18 juillet 2019 sont :

- Rapport de présentation :
  - Mise à jour de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées au projet (au niveau du zonage, des outils et prescriptions réglementaires et des OAP) ;
  - Actualisation de l'évaluation environnementale suite aux évolutions portées ;
  - Compléments de justifications apportés suite aux avis des PPA.

- PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié.

- Pièces réglementaires :
  - Règlement écrit :
    - Evolutions des dispositions réglementaires suite aux avis des PPA et à l'issue de l'enquête publique notamment la limitation à 300 m² de surface de plancher totale pour les commerces de détails et l'artisanat dans les zones Un, la modification sur les types de clôtures dans les zones Ueco, la numérotation des emplacements réservés, l'ajout des éléments du patrimoine de Saint-Paul de Tartas, l'ajustement de l'écriture du règlement sur la trame verte et bleue et en particulier pour les aménagements des talus en bordure de routes...
    - Corrections d'erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction, intégration d'améliorations.
  - Document graphique du règlement :
    - Modifications suite aux observations des PPA et aux demandes des particuliers reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, des évolutions/ajustements de contours de zones et de prescriptions (emplacement réservé par exemple), la mise à jour de périmètres d'OAP.
    - Amélioration de la forme, correction d'erreurs matérielles...
  - Annexes réglementaires : en fonction des évolutions apportées au règlement écrit et au document graphique du règlement, mise à jour de la liste des emplacements réservés et de leur justification, de la liste du patrimoine...

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - Modifications des OAP du Bouchet-Saint-Nicolas, de Costaros (zone d'activités Croix Blanche), Cayres (Hôtel Moderne) et de Séneujols (centre-bourg ouest) ;
  - Corrections d'erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction, intégration d'améliorations.

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

En conclusion, les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tiennent compte des résultats de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi. En effet, ces changements ne modifient pas de manière substantielle les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire et ne remettent pas en cause le parti d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles sur son territoire.

Les avis ont été joints au dossier, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis, ont été présentés lors de la conférence des maires du 26 novembre 2020.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles est donc présenté et annexé à la présente délibération pour être approuvé par le conseil communautaire.

Ce PLUi couvrant l'intégralité du territoire intercommunal, a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme existants. Cela concerne en particulier les plans locaux d'urbanisme des communes de Costaros et Pradelles mais aussi les cartes communales des communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols.

Ainsi, ces cartes communales dont la compétence échoit aujourd'hui aussi au vu de ses statuts, à la Communauté de communes, doivent être abrogées parallèlement, ce qui était bien visé dans l'arrêté organisant et ouvrant l'enquête publique.

Dans ce cadre, il y a donc lieu d'approuver conjointement l'abrogation des cartes communales couvrant jusqu'alors le territoire des Communes de Bouchet-Saint-Nicolas, de Cayres, de Landos et de Séneujols. Il est cependant précisé que cette abrogation nécessitera encore une décision du Préfet en ce sens, compte tenu du régime spécifique de ces documents.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu la délibération en date du 8 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, et les modalités de la concertation, et arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Velay) approuvé le 3 septembre 2018 ;
Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en communes et lors de la séance du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 ;
Vu la délibération en date du 18 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu les avis des communes, de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté ;
Vu la décision n°E19000159/63 en date du 16 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur chargé de de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi ;
Vu l'arrêté n°107-2019 du Président de la Communauté de Communes en date du 20 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUi qui a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme existants et notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Costaros et Pradelles et

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

aux cartes communales des communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols qui seront abrogées parallèlement ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 13 février 2020 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2020 ;
Vu la conférence des maires en date du 26 novembre 2020 ;
Vu les documents annexés à la présente délibération exposant les résultats de l'enquête publique et les modifications du PLUi procédant de celle-ci ;
Considérant que le projet de PLUi a fait l'objet d'adaptations, pour tenir compte de la consultation des personnes publiques associées, des communes membres et de l'enquête publique, et que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **APPROUVE l'abrogation des cartes communales de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols ;**
- **DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de ces cartes communales.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, accompagné du dossier de PLUi approuvé.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susmentionnées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs.

La publication de la délibération et du PLUi s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme.

4 voix Contre : PETIT Franck ; PONSONNAILLE Jean-Paul ; CHAM Philippe ; VIGOUROUX Jean-Claude
10 abstentions : GAYAUD Gérard ; CHAUMELIN Steve ; LIABEUF Daniel, ENJOLRAS Alain ; GAUTHIER Jean-Pierre ; GIBERT Pierre ; BOUDOUL Pascal ; JAROUSSE Odette ; BOYER Serge ; CRESPY Gilles.
Et 22 voix Pour.
Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme
A Costaros, le 8 février 2021,

PAYS DE CAYRES PRADELLES

Le Président,
Paul BRAUD

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

AR PREFECTURE
043-244301123-20210204-7_85_2-DE
Reçu le 08/02/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES

Date de la convocation : 12 juillet 2019
Nombres de membres du conseil : 34
Nombre de membres en exercice : 34
Ayant pris part à la délibération : 30

L'an deux mille dix-neuf, et le dix-huit juillet à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Costaros, sous la présidence de M. Paul Braud.

Présents : *Alleyras* : Philippe GAGNEPAIN ; *Arlempdes* : Gérard TESTUD ; *Barges* : Alain FREVOL représentant de Guy HILAIRE ; *Le Bouchet St Nicolas* : Josette ARNAUD ; *Cayres* : Ludovic GIRE, Gilles ALCARAZ, Bernard ALLEMAND, Béatrice BONGIRAUD VAILLE CULLIERE ; *Costaros* : Pascal BOUDOUL, Odette JAROUSSE ; *Lafarre* : Michel PASCAL ; *Landos* : Martine CHABRET, Géraldine MONCHAMP, Nathalie GRASSET, Jacques MATHIEU, Dominique MERLE, Jean-Louis REYNAUD ; *Pradelles* : Alain ROBERT ; *Rauret* : Michel BONNEFOY représentant de Alain FORESTIER ; *St Arcons de Barges* : Lionel BRUCHET ; *St Christophe d'Allier* : Philippe CHAM ; *St Etienne du Vigan* : Alain ENJOLRAS représentant de Didier SABY ; *St Haon* : Jean-Paul ARCHER, Raymond HERMIER ; *St Jean Lachalm* : Paul BRAUD ; *St Paul de Tartas* : Fabrice GRANOUILLET représentant de Michel ADAM ; *St Vénérand* : Elie FRAISSE ; *Séneujols* : Serge BOYER, Gilles CRESPY

Pouvoirs : *Costaros* : Pierre GIBERT donne pouvoir à Pascal BOUDOUL; *Pradelles* : Raphaël ROLLAND donne pouvoir à Alain ROBERT

Absents : *Ouïdes* : Michel FRADET ; *Pradelles* : Stéphane BOURGOIN ; *Vielprat* : Thérèse BERNIER.

Secrétaire de séance : Odette JAROUSSE

N°7-72-3/2019

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS

1- LE CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION :

La Communauté de Communes dispose de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Communautaire depuis la modification de ses statuts formulée par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014. Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de Communes a été confortée dans son périmètre actuel suivant la proposition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 21 décembre 2016, et les communes de Saint-Vénérand et Saint-Christophe d'Allier ont intégré son périmètre par arrêté préfectoral le 1er janvier 2018.
Par délibération du 8 septembre 2016, le Conseil Communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, y compris les communes de Saint-

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

Christophe d'Allier et de Saint-Vénérand. La procédure d'élaboration du PLUi est étendue à ces deux nouvelles communes par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2018.

Le territoire est actuellement couvert par différents documents d'urbanisme : les communes de Costaros et Pradelles sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (respectivement approuvés en 2008 et 2007 et ayant fait l'objet de révision ou modification), et les communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols disposent de cartes communales. Les 13 autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme pour gérer le droit des sols, ce qui limite fortement leurs possibilités de développement. Par ailleurs, toutes les communes du territoire sont classées en zone de montagne et sont ainsi soumises aux dispositions spécifiques issues de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985. Enfin, le territoire est intégré dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay approuvé le 3 septembre 2018.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles souhaite définir et construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service du projet communautaire, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement du territoire avec une vision prospective à 15 ans. L'échelle communautaire représente une assise territoriale cohérente à la fois en termes de vie quotidienne des habitants et des entreprises, mais également en termes d'économie d'échelle. Lorsque la vie locale s'affranchit des limites communales, la conciliation des différents enjeux du territoire est une lourde tâche pour la seule échelle communale. Porter une démarche intercommunale permet alors de répondre aux défis communs à l'échelle de la Communauté de Communes mais aussi des territoires de proximité et de mutualiser les moyens.

Cette démarche collective engage en outre la construction d'un véritable projet partagé prenant appui sur la capacité de dialogue des partenaires, la recherche de solidarités, de complémentarités et de partage des efforts. Pour les communes, comme pour la Communauté de Communes, se lancer dans l'élaboration du PLUi permet de développer le sentiment d'appartenance communautaire mais également de respecter les spécificités territoriales et les identités locales.

Le PLUi permet aussi de disposer d'une force de dialogue avec les différents partenaires, institutionnels comme professionnels favorisant la mise en œuvre du projet de territoire.

Enfin, le PLUi vise à apporter une simplification des règles, à trouver une harmonisation des règlements, à rechercher une continuité de traitement sur des questions transversales comme la Trame Verte et Bleue par exemple. Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Ce projet s'inscrit aussi dans les orientations et objectifs du SCOT du Velay qui donne de nouvelles perspectives du territoire, et cela permettra de répondre notamment aux exigences réglementaires nouvelles en matière de « grenellisation » des PLU.

L'ensemble des facteurs ont contribué au lancement de la démarche de PLUi sur le territoire des Pays de Cayres-Pradelles.

2- RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINIS PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLUi :

Selon la délibération de prescription en date du 8 septembre 2016, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi sont les suivants :

- Privilégier l'attractivité et le développement du territoire :

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

- Renforcer l'attractivité économique du territoire notamment à travers la dynamique des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et industrielles et à travers le développement des réseaux de communication.
- Favoriser le développement et la modernisation des exploitations agricoles ;
- Proposer une offre touristique et de loisirs diversifiée et complémentaire sur le territoire, en confortant les activités existantes et en favorisant le développement d'une nouvelle offre, en lien avec les territoires voisins ;
- Organiser et maîtriser l'urbanisation des bourgs et villages en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, en veillant aussi à la modération de la consommation de l'espace, à la qualité architecturale et à la préservation du patrimoine culturel ;
- Veiller à la revitalisation des centres-bourgs ;
- Conforter les communes structurantes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises et des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants ;
- Favoriser l'accueil de nouvelles populations et permettre une plus grande mixité sociale et générationnelle notamment en répondant aux différents besoins en matière d'habitat (poursuite des actions de réhabilitation, diversification de l'offre en logements);
- Favoriser la mobilité des habitants, notamment en maintenant les services existants et en développant les services de transports collectifs à la demande et les aires de covoiturage.

- **Favoriser la préservation des ressources du territoire avec une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation et la mise en valeur d'un environnement de qualité, et en particulier :**

  - Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères faisant l'identité du territoire ;
  - Favoriser la protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la ressource en eau avec aussi la mise en place de la trame verte et bleue ;
  - Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, avec notamment la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
  - Assurer la sécurité et la salubrité publiques, et la prévention des risques notamment en prenant en compte les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques approuvés (inondation, mouvement de terrain).

Le projet de PLUi a été élaboré dans le cadre de ces objectifs, avec notamment la participation des personnes publiques associées mais aussi en concertation avec la population.

3- LE BILAN DE LA CONCERTATION :

a- Rappel des modalités de la concertation :

En vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes a défini, dans sa délibération de prescription, les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en envisageant les moyens suivants :

- Communiqués dans la presse locale relatant les avancées de l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de chaque commune membre, aux jours et heures ouvrables habituels, et consultable sur le site Internet de la Communauté de

AR PREFECTORALE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

- Mise à disposition d'un registre ouvert au public, sur lequel il pourra consigner ses observations, au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de chaque commune membre, aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra aussi adresser toutes correspondances à Monsieur le Président (par courrier à la Communauté de Communes – Place de l'église – 43 490 Costaros, ou par courriel à contact@ccpcp.fr), lesquelles seront annexées au registre de concertation tenu au siège de la Communauté de Communes ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques (par secteur, générale ou thématique). Cinq secteurs ont été définis avec les Mairies référentes suivantes : Saint-Jean-Lachalm, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Arlempdes, Saint-Haon et Pradelles ;
- Information du public sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.ccpcp.fr) et dans le bulletin intercommunal.

Cette concertation a ensuite été mise en œuvre et il convient d'en arrêter le bilan.

b- Bilan de la concertation :

Le bilan détaillé de la procédure de concertation mise en œuvre figure en annexe de la présente délibération. Pour l'essentiel, elle fait ressortir les éléments suivants :

En pratique cette concertation s'est déroulée de 2016 à 2019, sur la base des modalités définies dans la délibération de prescription du Conseil Communautaire du 8 septembre 2016. Des mesures complémentaires sont intervenues dans le prolongement de ce dispositif.

Cette délibération prévoyait des dispositifs pour avoir accès à l'information des éléments du projet en cours d'élaboration, y compris dès le diagnostic, sensibiliser aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur et s'approprier au mieux le projet, pour échanger avec le public et permettre à celui-ci de formuler des observations et propositions,

En effet, la démarche d'élaboration du PLUi concerne tous les citoyens ; pour informer et mobiliser un large panel d'habitants, et permettre la participation du public, divers dispositifs d'information ont été déployés :

- Une page dédiée à l'élaboration du PLUi a été ouverte sur le site Internet de la Communauté de Communes. Elle comportait toutes les informations et tous les documents utiles au public pour s'approprier le projet, prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques etc. Ces documents ont été mis à disposition progressivement sur le site jusqu'à l'arrêt du projet du PLUi.
- Un dossier comportant notamment les plans, études, au fur et à mesure de leur élaboration, a été mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de chaque commune membre, aux jours et heures ouvrables habituels.
- Une information générale sur la procédure, l'avancement et les temps de concertation du PLUi a eu lieu par voie de presse avec des articles dans le journal L'Eveil, sur le site Zoom 43 et dans le bulletin intercommunal intitulé *La Lentille.*
- Des panneaux d'exposition installés dans les mairies des 4 communes structurantes (Cayres, Costaros, Landos et Pradelles).

Dans le prolongement de cette démarche, un programme d'animations et de sensibilisation en partenariat avec le service Culture et le Pays d'art et d'histoire du SMAT du Haut-Allier a été proposé au grand public et aux enfants en particulier : les rendez-vous de l'urbanisme et du patrimoine, les Rando PLUi, etc.

La délibération de prescription prévoyait également des dispositifs pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Afin de permettre les échanges avec le public, différents outils ont été mis en place :

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

- 2 réunions publiques en juillet 2018 pour présenter la démarche d'élaboration du PLUi, le portrait de territoire et débattre du projet lors desquelles des échanges et interventions ont eu lieu concernant notamment les principales caractéristiques du territoire et les fondements du projet. Une centaine de personnes a participé à ces réunions.
- 2 réunions publiques en janvier 2019 pour présenter la poursuite de la démarche d'élaboration du PLUi et les résultats de l'enquête « habitants », pour débattre du projet et comprendre sa déclinaison réglementaire. Des échanges et interventions ont eu lieu notamment sur le rapport entre le SCOT et le PLUi, la réglementation concernant les exploitations agricoles et l'enjeu de la revitalisation des centre-bourgs. Une centaine de personnes a participé à ces réunions.
- Des registres d'observation ont été mis à disposition du public dans les mairies de chaque commune membre et au siège de la Communauté de Communes.
- Cinq permanences territoriales ont été organisées les 30 et 31 janvier et le 1er février 2019 par secteur sur les communes de Saint-Jean-Lachalm, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Arlempdes, Saint-Haon et Pradelles. Elles ont eu pour objectif de rencontrer et d'échanger individuellement avec les habitants qui avaient des questions sur le projet et sur le zonage.
- Le public avait également la possibilité d'envoyer des observations et des contributions par courriers ou mails.

De manière complémentaire, une enquête « habitants » a été conduite en janvier 2018 avec une diffusion par les services postaux. L'objectif était de mieux comprendre la perception du territoire par ses habitants, leurs besoins, les priorités en termes de stratégies de développement etc. Les questionnaires ont été collectés par les maires des communes de la Communauté.

MOYEN DE CONCERTATION MISE EN OEUVRE	BILAN
Registres d'observation	Une seule personne a écrit une observation sur le registre. Il a été préféré la rencontre des élus ou la rédaction de courriers et courriel à destination des élus et des services de la Communauté de communes. 5 courriers ou mails sont arrivés à la Communauté de Communes dans le cadre de la concertation sur le PLUi
Réunions publiques	Une cinquantaine de personnes pour chaque réunion : public peu nombreux au regard du nombre d'habitants et de l'étendue du territoire.
Permanences territoriales	37 personnes se sont déplacées pour avoir des informations précises sur le PLUi et notamment connaître le devenir de leurs parcelles.
Enquête « habitants »	Peu satisfaisant, malgré une diffusion par voie postale, car 248 retours de questionnaires soit 5% de la population totale.
Publications dans la presse locale	Pour chaque réunion et permanence publique, la Communauté de Communes a pris soin de publier un article dans la presse locale et de diffuser une affiche dans chaque commune.
Publication dans le bulletin intercommunal et les bulletins municipaux	Trois bulletins communautaires ont présentés la procédure d'élaboration du PLUi et le projet (2016, 2017, 2018). Le prochain bulletin intercommunal présentera également l'arrêt et la suite de la procédure (publication prévue en août 2019).
Publication sur une page internet dédiée sur le site web de la communauté de communes	Une page du site Internet de la Communauté de Communes est consacrée à l'élaboration du PLUi avec les différents éléments d'avancement du projet.

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

La Communauté de Communes synthétise les interrogations des habitants exprimées par les différentes voies décrites précédemment. Ces questionnements sont essentiellement orientés sur le potentiel d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les observations du public portent sur les éléments suivants :

- La gestion économe de l'espace ;
- Le lien avec le SCOT du Velay ;
- Le développement économique de la Communauté de Communes ;
- Le traitement de l'agriculture dans le document d'urbanisme ;
- La prise en compte du développement de la production d'énergie renouvelable ;
- La réduction des superficies urbanisables ;
- L'instruction des permis de construire ;
- L'augmentation de la densité moyenne ;
- La volonté de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- La problématique des logements vacants ;
- La question de la mobilité ;
- L'enjeu de la revitalisation des centre-bourgs et les outils pour la mise en œuvre d'opérations de revitalisation.

Au regard de ces remarques et questionnements, les élus ont pris note des éléments. La majorité des remarques s'inscrivent dans les orientations et précisions définies par le PLUi.

Certaines observations ont été prises en compte en partie dans l'élaboration du projet qu'il est aujourd'hui proposé d'arrêter. Ainsi les contributeurs sont intervenus afin de faire part de leur souhait que le patrimoine bâti, lorsqu'il représente un réel intérêt, soit préservé (patrimoine vernaculaire, moulin). Cet objectif trouve une traduction directe dans le règlement écrit et graphique avec la définition d'éléments du patrimoine bâti à protéger et des règles assurant la préservation de certains éléments. Certains contributeurs, généralement agriculteurs proches de la retraite, ont demandé l'inscription d'un changement de destination sur leur bâtiment agricole. Ces remarques, sous réserve de l'accord des communes directement concernées, ont été prises en compte dans le règlement écrit et graphique.

Parallèlement, lors des différentes réunions publiques, il a bien été rappelé qu'il s'agissait d'un projet d'intérêt général qui devait être compatible avec les documents supra-communaux comme le SCoT. Le respect du cadre réglementaire en vigueur nécessite la réorganisation des espaces constructibles et donc un reclassement de terrains en zones naturelles ou agricoles.

Une grande partie des interrogations a porté sur des considérations privées et individuelles. Il a été rappelé lors de chaque temps de concertation que l'intérêt général doit guider l'élaboration du document d'urbanisme qui n'est pas la somme de réponses apportées aux intérêts individuels.

c- La collaboration avec l'ensemble des communes membres et les acteurs du territoire concertés et/ou associés (Partenaires Associés et organismes consultés) :

L'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme précise que le PLUi est élaboré « en collaboration avec les communes membres » et que « l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».
Ainsi, les modalités de la collaboration avec les communes membres ont été définies lors de la Conférence intercommunale des Maires en date du 21 mars 2016.

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

Dans ce cadre, les grands principes de collaboration sont les suivants :

- Assurer un travail de co-construction du PLUi entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires et les élus communaux ainsi que leurs services respectifs ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancée des travaux du PLUi ;
- Prendre en compte les propositions émises par les communes ;
- Veiller au respect des spécificités du territoire.

Afin que les communes collaborent activement à l'élaboration du PLUi, la collaboration et les échanges se sont fondés sur la gouvernance suivante :

- La Conférence des Maires :

Cette conférence est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Elle rassemble les maires de chacune des communes membres – ou leur représentant. Elle constitue un espace de collaboration. Elle s'est réunie spécifiquement à deux étapes de la procédure, à l'initiative du Président : préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres le 21 mars 2016, et avant l'arrêt du PLUi le 8 juillet 2019. Elle se réunira également après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation du PLUi (article L 153-21 du Code de l'Urbanisme).

- Un Comité de Pilotage :

Neuf réunions du comité de pilotage ont eu lieu entre septembre 2017 (démarrage de l'élaboration avec le bureau d'étude) et 1er trimestre 2019, étant précisé qu'il a été fait le choix que tous les maires siègent en comité de pilotage pour une meilleure diffusion de l'information aux conseillers municipaux notamment. Ce comité est présidé par le Président de la Communauté de Communes. C'est l'instance politique coordinatrice du projet, d'échanges et de suivi.

- Une Commission Urbanisme :

Quatorze réunions de la Commission Urbanisme ont eu lieu entre septembre 2017 (démarrage de l'élaboration avec le bureau d'étude) et 1er semestre 2019. Dans ce cadre, le président, l'ensemble des vice-présidents et les maires de Ouïdes et Saint-Arcons-de-Barges siègent en Commission ce qui avait pour objectif d'avoir une vision transversale du projet.

- Des rendez- vous communaux avec les conseillers municipaux regroupés par secteur géographique :

Quatre rendez-vous communaux territorialisés en 5 secteurs réunissant les maires et conseillers municipaux et leurs services ont été organisés.
La première série de rencontres en juin 2016 avait pour objectif d'expliquer l'intérêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ses objectifs, le calendrier et la méthodologie de travail choisis.
La deuxième série de rencontres territorialisées, en mars 2018, concernait le travail sur le zonage avec une analyse du potentiel de densification et du potentiel en extension.
La troisième série de rencontres en juin 2018 consistait à travailler sur la spatialisation du PLUi au regard des derniers chiffres du SCOT du Pays du Velay.
Enfin, la dernière série en octobre 2018 avait pour vocation de travailler sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Ces temps de partage et d'échanges avec les acteurs politiques locaux ont vocation à se poursuivre à l'issue de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire.

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

d- Les personnes publiques associées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi

Conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration du PLUi.
Par courrier du 15 novembre 2017, et en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a transmis au Président de la Communes le porter à connaissance (PAC) qui comprenait le récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l'action des services de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général, ainsi que les études techniques dont disposait l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Des ateliers thématiques ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi. Différents partenaires et personnalités ont été associés selon les thématiques abordées, y compris des personnes issues de la société civile (association ou autre organisme).
Quatre ateliers thématiques ont eu lieu en phase de diagnostic (octobre 2017) pour travailler sur des sujets tels que l'environnement et la biodiversité, l'accueil de populations, l'aménagement rural et l'économie.
Quatre autres ateliers thématiques ont été organisés en phase PADD (février et mai 2018) pour travailler sur les sujets de l'environnement et la biodiversité, l'accueil de populations, le tourisme et les zones d'activités.

Deux réunions ont été organisées en vue de recueillir les observations des PPA : une première pour présenter les enjeux issus du diagnostic et une seconde relative au PADD et sa déclinaison réglementaire.
Cette association a été renforcée avec certaines PPA et certains acteurs du territoire par des échanges et des rencontres supplémentaires :

- Avec les services de l'Etat (DDT) sur les sujets de fond et sur les thématiques spécifiques comme le développement économique (notamment la problématique agricole) ;
- Avec les organismes et collectivités compétents en matière d'environnement (notamment pour la problématique des zones humides).

4- L'ARRET DU PROJET DE PLUi

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal à arrêter, tel qu'annexé à la présente délibération, est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ainsi que des annexes ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2035 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail : 21 OAP sectorielles ;
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitude d'utilité publique, informations et obligations diverses etc.

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal à arrêter repose sur les éléments essentiels suivants :

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

- **Les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

A travers son PADD, la Communauté de Communes se fixe comme ambition de conforter les atouts géographiques et patrimoniaux du territoire tout en permettant l'accueil de population pour atteindre un objectif démographique à l'horizon 2035 d'environ 5 680 habitants.

Le PADD s'articule autour de 3 grands objectifs à travers lesquels la Communauté de Communes entend affirmer ses ambitions dans le respect des identités qui la composent :

Objectif 1 – Renforcer l'attractivité résidentielle et doter le territoire d'une offre multiple répondant aux besoins de la population

- Conforter l'organisation du territoire ;
- Revitaliser les bourgs à partir du renforcement de la dynamique de l'offre de logements.

Objectif 2 – Valoriser les savoir-faire et les ressources du territoire pour développer les activités et les emplois

- Reconnaitre et renforcer la diversité des filières ;
- Conforter l'agriculture ;
- Prévoir les espaces pour les activités artisanales et industrielles ;
- Valoriser la diversité des autres ressources locales ;
- Développer les activités et les emplois liés tourisme ;
- Accompagner le déploiement du numérique.

Objectif 3 – Valoriser l'armature environnementale du territoire reconnue comme le socle principal du développement

- Valoriser les milieux naturels, le grand paysage et l'eau dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- Protéger la population vis-à-vis des risques ;
- Concourir à notre échelle à la lutte contre le changement climatique ;
- Modérer la consommation d'espace.

- **Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

La Communauté de Communes s'est fixée l'objectif démographique d'accueillir près de 300 habitants entre 2020 et 2035, soit +0,36%/an. En prolongeant les courbes de la population des ménages (et donc l'évolution de sa part) ainsi que la taille des ménages (qui continuera son desserrement), le besoin en résidences principales (en ménages) est estimé à 372 unités entre 2020 et 2035. Le projet retient l'idée que la création de nouvelles résidences secondaires se fait principalement par la remobilisation de logements vacants.
Le nombre de nouveaux logements à créer sera ainsi égal au besoin démographique (372 résidences principales) auxquels s'ajoutent 90 logements pour compenser la vacance tendancielle (environ 6 logements vacants par an), soit 462 logements à construire.
En conséquence, sur la période 2020-2035, la surface totale dédiée aux extensions urbaines sur l'espace agricole et naturel a pu être limitée à un total de 32.98 hectares se répartissant comme suit :

- 24.3 hectares dédiés aux extensions à vocation résidentielle ;
- 8.5 hectares dédiés aux extensions à vocation économique ;
- 0.18 hectares dédiés aux extensions pour les activités touristiques et équipements.

- Les principales dispositions des OAP :

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

Le règlement couvre l'ensemble du territoire à la parcelle de manière précise et stricte. Dans les secteurs à enjeux, le PLUi complète le dispositif avec des OAP qui couvrent l'ensemble d'un secteur pour y déterminer des principes d'aménagement cohérents, un programme, des modalités d'application plus souple sur l'ensemble. Les OAP permettent d'enrichir la norme sur une partie du territoire.
Le PLUi décline son projet de développement dans 21 OAP sectorielles, dont 16 à dominante habitat, 3 à dominante d'activité, 1 à dominante tourisme valant unité touristique nouvelle (Pont-d'Alleyras) et 1 à dominante paysage (Cayres centre). 10 secteurs d'OAP sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine des bourgs et villages principaux.
4 OAP traitent des enjeux de revitalisation des centres-bourgs qui est une des orientations clés mise en avant dans le PADD.
Lorsqu'elles visent des zones AU, les OAP définissent bien les conditions d'aménagement et d'équipement d'ensemble de la zone en application de l'article R.152-20 du Code de l'Urbanisme.

- **Les principales dispositions du règlement et du zonage :**

Le règlement du PLUi, commun aux 20 communes, succède aux différents règlements d'urbanisme opposables sur le territoire de la Communauté de Communes.
La philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
  - Une planche graphique spécifique sur la Trame Verte et Bleue est intégrée au règlement graphique et a la même « force » règlementaire que les autres planches graphiques règlementaires du PLUi ;
  - Une réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière des terres agricoles et naturelles ;
  - La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (haies et murets, gardes emblématiques...) ou bâtis ;
  - L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellement urbain en vue de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles ;
  - Etc.

Le PLUi divise le territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Le règlement graphique est divisé en 14 zones dont :

- 2 zones agricoles : zone agricole (A) et zone agricole préservée (Ap) pour une superficie respective de 19 617.41 ha et 726.31 ha ;
- 4 zones naturelles : zone naturelle et forestière (N), zone naturelle préservée (Np), zone naturelle du lac du Bouchet (Nlb) et zone naturelle touristique et/ou de loisirs (Nl) pour une superficie respective de 15 527.02 ha, 384.50 ha, 19 ha et 179.49 ha ;
- 4 zones urbaines : zone urbaine des centres-bourgs (Un), zone urbaine à dominante habitat (Uh), zone urbaine dédiée aux activités économiques et artisanales (Ueco) et zone urbaine touristique et/ou de loisirs et/ou d'équipements (Ul) pour une superficie respective de 360.45 ha, 60.21 ha, 22.76 ha et 34.31 ha ;
- 4 zones à urbaniser : zone à urbaniser à court terme (1AU), zone à urbaniser à moyen terme (2AU), zone à urbaniser à court terme dédiée aux activités économiques et artisanales (1AUeco) et zone à urbaniser

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

à moyen terme dédiée aux activités économiques et artisanales (2AUeco) pour une superficie respective de 14.70 ha, 2.33 ha, 4.62 ha et 3.98 ha.

Soit une superficie totale de 36 957.10 hectares.

- **Les incidences sur l'environnement :**

Le PLUi est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure, qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

À travers son PADD, son règlement et ses OAP, le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles a dans l'ensemble une incidence positive sur l'environnement. En effet, le projet prévoit tout d'abord une réduction de la consommation d'espace (-48 % par rapport à la période 2005-2016). L'accent est mis sur la remobilisation des logements vacants et la densification, ainsi que sur la revitalisation des centres-bourg ce qui pourrait permettre en outre de réduire les déplacements des habitants entre leurs lieux de consommation, de vie et d'emploi, et par conséquent les dépenses énergétiques et émissions associées.

Le développement prévu des liaisons douces, du covoiturage, etc. appuie également cette plus-value, car ce faisant, les transports seront potentiellement réduits.

Les milieux naturels et la biodiversité sont également considérés comme des éléments d'attractivité à valoriser du territoire. À travers sa trame verte et bleue, le PLUi protège un grand nombre de milieux naturels, renforçant la préservation des sites déjà identifiés et protégés par des périmètres, et ajoutant ceux un peu plus ordinaires — en tout cas non reconnus par des inventaires ou protections — aux secteurs à préserver. Il assure également le déplacement des espèces en préservant ou restaurant les espaces de mobilité tels les haies et espaces agronaturels.

Outre les milieux naturels participant aux paysages du territoire, le PLUi inscrit la volonté de la Communauté de Communes de protéger et valoriser le patrimoine bâti et le paysage. De fait, la qualité paysagère est recherchée dans l'urbanisation (dans les zones en extension comme au sein du tissu urbain), et l'urbanisation linéaire observée sur certains axes à freiner.

En application, le règlement compte ainsi 11 020 ha de réservoirs de biodiversité agropastoraux, 8,8 km d'alignement d'arbres et un arbre remarquable préservés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. 1 004 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs. Les réservoirs de biodiversité boisés, les corridors écologiques agropastoraux, les corridors écologiques, 4 734 ha de têtes de bassin versant et 343 km de trame bleue ont été identifiés. Les milieux naturels susceptibles d'être affectés par le PLUi sont ainsi très peu nombreux, et le respect des mesures ERC préconisées par l'évaluation environnementale devrait permettre de réduire les éventuels impacts. Les éléments de patrimoine ponctuels, 494 m de murets et 181 m d'éléments paysagers font par ailleurs l'objet d'une attention particulière dans le règlement.

Les risques sont pris en compte également, aucune urbanisation n'est prévue en zone inondable et la gestion des eaux pluviales est encouragée, notamment en favorisant l'infiltration au plus près du point de chute.

La gestion de la ressource en eau a également été identifiée comme enjeu important, et aucun développement de l'urbanisation n'est prévu dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Le raccord aux réseaux d'eau est obligatoire.

D'une manière générale, la majorité des secteurs de développement prévus concernent des parcelles au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont donc d'ores et déjà impactés par l'urbanisation aussi leurs incidences sur l'environnement seront réduites.

Il est rappelé qu'une fois arrêté, le projet de PLUi sera soumis pour avis notamment aux communes membres de la Communauté de Communes, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) et autres organismes à consulter, pour être ensuite soumis à enquête publique en vue enfin de son approbation.

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

Monsieur le Président rappelle :

- les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à décider d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles ;
- les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation ;
- le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s'est tenu au sein des conseils municipaux sur la base des documents transmis par la Communauté de Communes ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire des Pays de Cayres-Pradelles, dans la séance du 20 décembre 2018, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16, L 153-17, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.600-11 et R.153-3 ;
Vu les articles L.104-2 et L.104-6 du Code de l'Urbanisme (évaluation environnementale) ;
Vu la délibération n°7-49 / 1 /2016 en date du 8 septembre 2016 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;
Vu les éléments relatifs à la concertation présentés par M. le Président ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre des articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que le projet de PLUi est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Président invite les délégués communautaires présents (31) à voter à bulletin secret et demande aux élus éventuellement intéressés par la présente à ne pas prendre part au vote. Serge BOYER annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (POUR : 24, CONTRE : 1, BLANC : 5).

- ARRETE le bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel présenté ci-dessus et figurant de manière détaillé en annexe de la présente délibération ;

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- PRECISE que le projet de PLUi sera notifié pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre de l'article L.132-11 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  - au Préfet et aux services de l'État associés ;
  - au Président du Conseil Régional ;
  - au Président du Conseil Départemental ;
  - aux Présidents des chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ;
  - au Président du Syndicat mixte du Velay compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

- **DIT** que, conformément aux articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme le projet de PLUi sera soumis, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural (CDPENAF) ;

- **PRECISE** que le projet de PLUi arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme à l'autorité environnementale (MRAe) ;

- **PRECISE** que le projet de PLUi arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme :
  - à l'Institut National des Appellations d'Origine,
  - au Centre National de la Propriété Forestière.

- **PRECISE** que le projet de PLUi arrêté sera notifié à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, concernant l'unité touristique locale prévue par le projet.

- **PRECISE** que le projet de PLUi arrêté sera notifié pour avis aux communes membres de la Communauté de communes, et dès lors qu'ils en feront la demande :
  - aux communes limitrophes ;
  - aux EPCI directement intéressés ;
  - aux établissements publics chargés d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe ;
  - aux associations locales d'usagers agréées, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

- **INFORME** que toute personne ou tout organisme, et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLUi arrêté à la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.

- **DIT** que cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.

Pour extrait conforme

Costaros, le 25/07/2019

Le Président,



Paul BRAUD

AR PREFECTURE
043-244301123-20190718-7_72_3_2019-DE
Reçu le 25/07/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 13/12/2018
Nombre de membres du conseil : 34
en exercice : 34
ayant pris part à la délibération : 27

Séance du 20 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Cayres, sous la présidence de M. Paul BRAUD.

Présents : *Alleyras* : Philippe GAGNEPAIN ; *Arlempdes* : Gérard TESTUD ; *Barges* : Guy HILAIRE ; *Cayres* : Jean-François CHACORNAC, Josiane MALZIEU, Philippe MAZET ; *Costaros* : Pascal BOUDOUL, Pierre GIBERT, Odette JAROUSSE ; *Landos* : Martine CHABRET, Nathalie GRASSET, Géraldine MONCHAMP, Jean-Louis REYNAUD ; *Le Bouchet St Nicolas* : Josette ARNAUD ; *Ouïdes* : Michel FRADET ; *Pradelles* : Alain ROBERT, Raphaël ROLLAND ; *Rauret* : Alain FORESTIER ; *St Arcons de Barges* : Lionel BRUCHET ; *St Christophe d'Allier* : Pierre MASSALOUX ; *St Etienne du Vigan* : Dider SABY ; St Haon : Jean Paul ARCHER ; St Jean Lachalm : Paul BRAUD ; *St Vénérand* : Elie FRAISSE ; Séneujols : Serge BOYER, Gilles CRESPY ; Vielprat : Thérèse BERNIER.
Excusés : St Haon : Raymond HERMIER
Absents : Cayres : Eric DESSIMOND ; *Landos* : Jacques MATHIEU, Dominique MERLE ; *Lafarre* : Michel PASCAL ; *Pradelles* : Stéphane BOURGOIN ; St Paul de Tartas : Michel ADAM

Secrétaire de séance : Josiane MALZIEU.

N°7-69 / 1 /2018

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014, les statuts de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et Pradelles ont été modifiés par l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 8 septembre 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, et défini les modalités de collaboration avec les communes membres.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLUi comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables » définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les

PREFECTURE
043-244301123-20181220-7_69_1_2018-DE
Reçu le 11/02/2019

orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des délégués communautaires de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

Le débat en Conseil Communautaire ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels ils donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

La présentation du PADD est réalisée ce jour par Antoine de Panthou, représentant du bureau d'études Planèd.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 3 grands objectifs à travers lesquels la Communauté de Communes entend affirmer ses ambitions dans le respect des identités qui la composent :

OBJECTIF 1 - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE ET DOTER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE MULTIPLE RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA POPULATION

- Conforter l'organisation du territoire ;
- Revitaliser les bourgs à partir du renforcement de la dynamique de l'offre de logements.

OBJECTIF 2 – VALORISER LES SAVOIR-FAIRE ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE POUR DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ET LES EMPLOIS

- Reconnaitre et renforcer la diversité des filières ;
- Conforter l'agriculture ;
- Prévoir les espaces pour les activités artisanales et industrielles ;
- Valoriser la diversité des autres ressources locales ;
- Développer les activités et les emplois liés tourisme ;
- Accompagner le déploiement du numérique.

OBJECTIF 3 – VALORISER L'ARMATURE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE RECONNUE COMME LE SOCLE PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT

- Valoriser les milieux naturels, le grand paysage et l'eau dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- Protéger la population vis-à-vis des risques ;
- Concourir à notre échelle à la lutte contre le changement climatique ;
- Modérer la consommation d'espace.

A l'issue de la présentation, Paul Braud rappelle que les conseils municipaux ont été invités à débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. A ce jour, 15 conseils municipaux ont déjà débattu, et l'ont formalisé par délibération. Il donne lecture des délibérations des conseils municipaux et des observations des personnes publiques associées (PPA) issues de la rencontre du 20 décembre 2018.

Ainsi, le Conseil Communautaire débat des orientations du PADD et émet des remarques présentées ci-après de façon synthétique :

- Objectifs en termes de logements fixés par le SCOT jugés restrictifs pour les communes rurales ;
- Objectifs en termes de développement économique jugés imparfaits en particulier les points suivants : plusieurs zones d'activités au lieu d'une zone unique et structurante, potentiel des filières bois et hydroélectrique mésestimées, développement de la couverture numérique nécessaire.
- La compatibilité du PLUi en cours d'élaboration avec le SRADDET prochainement approuvé par la Région ?

AR PREFECTURE
043-244301123-20181220-7_69_1_2018-DE
Reçu le 11/02/2019

- L'influence de Langogne et de Chambon le Château pour le sud et l'ouest du territoire doit être mentionnée ;
- Défaut de collaboration avec certaines communes rurales ;
- Quelle possibilité pour faire évoluer le document d'urbanisme une fois approuvé ?
- Pas de zonage spécifique pour le développement des énergies renouvelables (à adapter en fonction des études d'impact) ;
- Nécessité de se retrouver sur le projet de territoire inscrit dans le PLUi. La mandature suivante disposera d'un outil.

En conclusion, le Président rappelle qu'il se tient à la disposition des élus et des habitants qui souhaitent échanger sur le projet. Des rendez-vous sont déjà pris. Les réunions publiques et les permanences territoriales pour les habitants sont prévues dans le mois de janvier 2019.

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le Conseil communautaire a débattu les orientations générales du PADD et en prend acte.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,
A Costaros, Le 7 février 2019,
Le Président,
Paul BRAUD

PAYS DE CAYRES PRADELLES
43490 COSTAROS

AR PREFECTURE
043-244301123-20181220-7_69_1_2018-DE
Reçu le 11/02/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 19/02/2018
Nombre de membres
du conseil : 34
en exercice : 34
ayant pris part à la délibération : 27

Séance du 27 Février 2018

L'an deux mil dix-huit, et le vingt-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Bouchet Saint Nicolas, sous la présidence de M. Paul BRAUD.

Présents : *Alleyras* : Philippe GAGNEPAIN ; *Arlempdes* : Gérard TESTUD ; *Barges* : Alain FREVOL ; *Cayres* : Jean-François CHACORNAC, Philippe MAZET ; *Costaros* : Pierre GIBERT, Odette JAROUSSE ; *Landos* : Martine CHABRET, Géraldine MONCHAMP, Dominique MERLE, Jean-Louis REYNAUD ; *Le Bouchet St Nicolas* : Josette ARNAUD ; *Ouïdes* : Michel FRADET ; *Pradelles* : Alain ROBERT, Raphaël ROLLAND ; *Rauret* : Michel BONNEFOY ; *St Arcons de Barges* : Lionel BRUCHET ; *St Christophe d'Allier* : Philippe CHAM *; St Etienne du Vigan* : Alain ENJOLRAS ; *St Haon* : Jean-Paul ARCHER, Raymond HERMIER ; *St Jean Lachalm* : Paul BRAUD ; *St Vénérand* : Elie FRAISSE ; *Séneujols* : Serge BOYER, Gilles CRESPY ; *Vielprat* : Thérèse BERNIER.

Pouvoir : *Cayres* : Josiane MALZIEU donne pouvoir à Jean-François CHACORNAC.

Excusés : *Cayres* : Eric DESSIMOND ; *Costaros* : Pascal BOUDOUL ; *Landos* : Nathalie GRASSET, Jacques MATHIEU ; *St Paul de Tartas* : Michel ADAM.

Absents : *Lafarre* : Michel PASCAL ; *Pradelles* : Stéphane BOURGOIN.

Secrétaire de séance : Josette ARNAUD

N°7-60 / 5 /2018

Objet : PLUI : intégration des communes de St Christophe d'Allier et de St Vénérand

Vu les arrêtés préfectoraux n°BCTE/2017/204 et BCTE/2017/205 portant respectivement retrais des communes de Saint Christophe d'Allier et de Saint Vénérand de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier et leur adhésion à la Communauté de Communes du Pays de Cayres – Pradelles.
Vu la délibération du 8 septembre 2016 portant prescription de l'élaboration du PLUi.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,

DECIDE d'intégrer les communes de Saint Christophe d'Allier et de Saint Vénérand dans le périmètre d'étude et d'étendre la procédure d'élaboration du PLUi aux nouvelles communes.

A Costaros,
le mardi 22 mai 2018,
Le Président,



Paul BRAUD

AR PREFECTURE
043-244301123-20180227-7_60_5_2018-DE
Reçu le 22/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Date de convocation : 01/09/2016
Nombre de membres
du conseil : 33
en exercice : 33
ayant pris part à la délibération : 29

Séance du 8 Septembre 2016

L'an deux mil seize, et le huit septembre, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres - Pradelles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Costaros, sous la présidence de M. Paul BRAUD.

Présents : *Alleyras* : Philippe GAGNEPAIN ; *Arlempdes* : Gérard TESTUD ; *Barges* : Guy HILAIRE ; *Cayres* : Jean François CHACORNAC, Éric DESSIMOND, Josiane MALZIEU, Philippe MAZET (pouvoir à Jean François CHACORNAC) ; *Costaros* : Pascal BOUDOUL, Guy FARGETTE, Pierre GIBERT, Odette JAROUSSE ; *Lafarre* : Michel PASCAL ; *Landos* :, Nathalie GRASSET, Géraldine MONCHAMP, Dominique MERLE, Jean Louis REYNAUD ; *Le Bouchet St Nicolas* : Josette ARNAUD ; *Ouïdes* : Michel FRADET ; *Pradelles* : Stéphane BOURGOIN, Alain ROBERT, Raphaël ROLLAND ; *St Arcons de Barges* : Lionel BRUCHET ; *St Etienne du Vigan* : Didier SABY ; *St Haon* : Jean Paul ARCHER, Raymond HERMIER ; *St Jean Lachalm* : Paul BRAUD ; *St Paul de Tartas* : Christine FORESTIER ; *Séneujols* : Serge BOYER ; *Vielprat* : Michelle PETIT.
Excusés : *Landos* : Martine CHABRET, Jacques MATHIEU; *Rauret* : Alain FORESTIER ; *St Didier d'Allier* : Philippe AVOINE.

Secrétaire de séance : Pierre Gibert

N°7-49 / 1 /2016

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public - Définition des modalités de la collaboration avec les communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L et R 151-1 et suivants,
Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et Pradelles modifiés par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, qui intègre la compétence « Plan Local d'Urbanisme Communautaire »,

Le Président présente les raisons de la prescription de l'élaboration du PLU intercommunal :

1- Contexte :

La Communauté de Communes des Pays de Cayres et Pradelles est née, par arrêté préfectoral, le 6 novembre 2000 avec effet au 1er janvier 2001, de la fusion des SIVOM du Pays de Pradelles (créé en 1987) et du Pays de Cayres (créé en 1992). Administrativement, elle regroupe 19 communes : Alleyras, Arlempdes, Barges, Cayres, Costaros, Lafarre, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Ouïdes, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Séneujols et Vielprat.
Au sud-ouest du département de la Haute-Loire, la Communauté de Communes se situe aux confins de trois départements (Haute-Loire, Lozère et Ardèche) et de deux régions (Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie). Bordé par les hautes vallées de l'Allier et de la Loire, ce territoire rural s'étend sur 348 Km² au sud du vaste plateau du Velay Volcanique autrement appelé plateau du Devès. Ce dernier est marqué par les caractéristiques de la moyenne montagne (de 900 à 1200 m d'altitude). Il s'agit du plus

PR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 11/09/2016

grand plateau basaltique du Massif Central, et constitue ainsi une région agricole très dynamique, terroir de la lentille verte du Puy (Appellation d'Origine Protégée).
Le Devès est parsemé de zones humides (lac, étang, marais ou tourbières), dont certaines sont classées Espaces Naturels Sensibles. Il est bordé à l'ouest par les gorges de l'Allier et à l'Est par les gorges de la Loire. Ces deux cours d'eau et leurs abords font partie intégrante du réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation des Gorges de l'Allier et affluents, Zone de Protection Spéciale du Haut Val d'Allier et des Gorges de la Loire), et sont également considérés comme Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Enfin, différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 couvrent le territoire.
La Communauté de Communes est traversée par la RN 88, véritable « colonne vertébrale » qui relie Lyon à Toulouse. Cet axe routier structurant a été retenu comme « grande liaison d'aménagement du territoire » (Saint Etienne – Toulouse) au Schéma Directeur Routier National.
D'après le Recensement Général de la Population INSEE de 2013, la Communauté de Communes compte une population totale de 5 382 habitants pour une densité d'environ 15.46 hab. /Km². La population est répartie de façon inégalitaire sur le territoire, quatre de ses communes regroupent 2 940 habitants soit près de 55 % de la population totale. Après une baisse régulière de 1968 à 1999, la population est en hausse grâce à un solde migratoire positif depuis les années 2000. Malgré tout, la Communauté de Communes doit répondre aux enjeux liés à l'enclavement et au vieillissement de la population.
Le territoire est actuellement couvert par différents documents d'urbanisme : les communes de Costaros et Pradelles sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (respectivement approuvés en 2008 et 2007 et ayant fait l'objet de révision ou modification), et les communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols disposent de cartes communales. Les 13 autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme pour gérer le droit des sols, ce qui limite fortement leurs possibilités de développement. Par ailleurs, toutes les communes du territoire sont classées en zone de montagne et sont ainsi soumises aux dispositions spécifiques issues de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985. Enfin, le territoire est intégré dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay, dont le projet est en cours d'élaboration.
La Communauté de Communes a été confortée dans son périmètre actuel suivant proposition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 21 Décembre 2015 et les communes de Saint-Vénérand et Saint-Christophe-d'Allier devraient intégrer son périmètre en 2017 par arrêté préfectoral.
Par ailleurs, suite à la modification de ses statuts par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014, la Communauté de Communes dispose désormais de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Communautaire.
Dans ce cadre, il y a lieu d'engager la procédure d'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes.

2- <u>Objectifs poursuivis :</u>

Le PLUi doit couvrir l'ensemble du territoire intercommunal et a vocation notamment à se substituer aux dispositions des PLU et cartes communales en vigueur.
Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes des Pays de Cayres et Pradelles souhaite définir et construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service du projet communautaire, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement du territoire avec une vision prospective à 10/15 ans. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations de l'action publique et les principes d'organisation pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité, au développement et à la préservation du territoire.
Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Cela se traduira notamment par la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCOT du Velay, en cours d'élaboration, et cela permettra de répondre notamment aux exigences réglementaires en matière de « grenellisation » des PLU.
Les objectifs poursuivis par la prescription du PLUi sont donc les suivants :
Privilégier l'attractivité et le développement du territoire :

AR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 21/09/2016

- Renforcer l'attractivité économique du territoire notamment à travers la dynamique des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et industrielles et à travers le développement des réseaux de communication.

- Favoriser le développement et la modernisation des exploitations agricoles ;

- Proposer une offre touristique et de loisirs diversifiée et complémentaire sur le territoire, en confortant les activités existantes et en favorisant le développement d'une nouvelle offre, en lien avec les territoires voisins ;

- Organiser et maîtriser l'urbanisation des bourgs et villages en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, en veillant aussi à la modération de la consommation de l'espace, à la qualité architecturale et à la préservation du patrimoine culturel ;

- Veiller à la revitalisation des centres-bourgs ;

- Conforter les communes structurantes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises et des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants ;

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations et permettre une plus grande mixité sociale et générationnelle notamment en répondant aux différents besoins en matière d'habitat (poursuite des actions de réhabilitation, diversification de l'offre en logements);

- Favoriser la mobilité des habitants, notamment en maintenant les services existants et en développant les services de transports collectifs à la demande et les aires de covoiturage.

- Favoriser la préservation des ressources du territoire avec une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation et la mise en valeur d'un environnement de qualité, et en particulier :

  - Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères faisant l'identité du territoire ;

  - Favoriser la protection des écosystèmes, de la biodiversité et de la ressource en eau avec aussi la mise en place de la trame verte et bleue ;

  - Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, avec notamment la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;

  - Assurer la sécurité et la salubrité publiques, et la prévention des risques notamment en prenant en compte les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques approuvés (inondation, mouvement de terrain).

AR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 21/09/2016

3- Modalités de la concertation :

En vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du projet de PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
Dans ce cadre, il est proposé les modalités suivantes pendant toute la durée d'élaboration du projet :

- Communiqués dans la presse locale relatant les avancées de l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de chaque commune membre, aux jours et heures ouvrables habituels, et consultable sur le site internet de la Communauté de Communes :
- Mise à disposition d'un registre ouvert au public, sur lequel il pourra consigner ses observations, au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de chaque commune membre, aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra aussi adresser toutes correspondances à Monsieur le Président (par courrier à la Communauté de Communes – Place de l'église – 43 490 Costaros, ou par courriel à contact@ccpcp.fr), lesquelles seront annexées au registre de concertation tenu au siège de la Communauté de Communes ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques (par secteur, générale ou thématique). Cinq secteurs ont été définis avec les Mairies référentes suivantes : Saint-Jean-Lachalm, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Arlempdes, Saint-Haon et Pradelles ;
- Information du public sur le site Internet de la Communauté de Communes et dans le bulletin intercommunal.

4- Modalités de la collaboration avec les communes membres :

L'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme précise que le PLUi est élaboré « en collaboration avec les communes membres » et que « l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».
Ainsi, les modalités de la collaboration avec les communes membres ont été définies lors de la Conférence intercommunale des Maires en date du 21 mars 2016.
Dans ce cadre, les grands principes de collaboration sont les suivants :

- Assurer un travail de co-construction du PLUi entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires et les élus communaux ainsi que leurs services respectifs ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancée des travaux du PLUi ;
- Prendre en compte les propositions émises par les communes ;
- Veiller au respect des spécificités du territoire.

AR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 21/09/2016

Afin que les communes collaborent activement à l'élaboration du PLUi, la collaboration sera fondée sur la gouvernance suivante :

- La Conférence des Maires :

Cette conférence est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Elle rassemble les maires de chacune des communes membres – ou leur représentant. Elle constitue un espace de collaboration.
Cette conférence est réunie spécifiquement à deux étapes de la procédure, à l'initiative du Président : préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres, et après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation du PLUi (article L 153-21 du Code de l'Urbanisme).

- Un Comité de Pilotage :

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes. Il est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune. Le Comité de Pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet, d'échanges et de suivi.
Il est garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier. Il valide dans le cadre de ces échanges les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure. Il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il est animé par le service communautaire avec le concours éventuel des bureaux d'études en charge du PLUi.

- Un Comité Technique :

Il prépare les éléments et documents présentés au Comité de Pilotage. Il réunit les techniciens des différents organismes compétents et concernés par le projet. Il est animé par le service communautaire avec le concours éventuel des bureaux d'études en charge du PLUi.

- Des ateliers thématiques :

Ces groupes de travail ont pour objet le suivi des études thématiques. Ils sont pilotés par un Vice-Président en charge d'une commission, qui devra présenter les travaux au Comité de Pilotage du PLUi. Différents partenaires et personnalités pourront être associés selon les thématiques abordées, y compris des personnes issues de la société civile (association ou autre organisme).

Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,
28 voix pour et 1 voix contre,

- Prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme qui couvrira l'intégralité de son territoire ;
- Approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi comme précédemment énoncés ;
- Fixer les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précédemment énoncées ;
- Arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres telles qu'elles ont été définies à l'issue de la Conférence des Maires et exposées précédemment ;

AR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 21/09/2016

- Solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration et puisse apporter conseil et assistance à la Communauté de Communes, conformément à l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer tout document relatif à la présente affaire ;

- Solliciter l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour compenser les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

- Autoriser le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires ;

- Dire, conformément à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

- Préciser que, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

    - Au Préfet du Département de la Haute-Loire ;
    - Au Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
    - Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;
    - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
    - Au Président du Syndicat Mixte du Velay chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

- Préciser que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Une mention sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme, A Costaros,
Le 19 septembre 2016,

Le Président,

PAYS DE CAYRES PRADELLES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
43490 COSTAROS

Paul BRAUD

AR PREFECTURE
043-244301123-20160908-7_49_1_2016-DE
Reçu le 21/09/2016